

CODE DES PROFESSIONS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES DE L'OFFICE		
<p>12. L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. À cette fin, l'Office peut, notamment, en collaboration avec chaque ordre, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'ordre en application du présent code et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel.</p> <p>Il suggère, lorsqu'il le juge opportun, la constitution de nouveaux ordres, la fusion ou la dissolution d'ordres existants, l'intégration d'un groupe de personnes à l'un des ordres visés à la section III du chapitre IV, ainsi que des modifications au présent code et aux lois, aux lettres patentes, aux décrets d'intégration ou de fusion et aux règlements les régissant; il tente d'amener les ordres à se concerter afin de trouver des solutions aux problèmes communs qu'ils rencontrent, en raison notamment de la connexité des activités exercées par leurs membres; il fait des suggestions quant aux mesures à prendre pour assurer aux professionnels la meilleure formation possible.</p>	<p align="center">(Article 135 du projet de loi)</p> <p>12. L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. À cette fin, l'Office peut, notamment, en collaboration avec chaque ordre, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'ordre en application du présent code et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel.</p> <p>Il suggère, lorsqu'il le juge opportun, la constitution de nouveaux ordres, la fusion ou la dissolution d'ordres existants, l'intégration d'un groupe de personnes à l'un des ordres visés à la section III du chapitre IV, ainsi que des modifications au présent code et aux lois, aux lettres patentes, aux décrets d'intégration ou de fusion et aux règlements les régissant; il tente d'amener les ordres à se concerter afin de trouver des solutions aux problèmes communs qu'ils rencontrent, en raison notamment de la connexité des activités exercées par leurs membres; il fait des suggestions quant aux mesures à prendre pour assurer aux professionnels la meilleure formation possible.</p>	<p>L'article 12 du Code des professions énumère notamment les pouvoirs réglementaires de l'Office au sujet du tableau d'un ordre professionnel.</p> <p>La modification proposée a pour objet, d'une part, de préciser ce pouvoir réglementaire et, d'autre part, de rendre obligatoire l'adoption d'un règlement de l'Office sur la détention et la conservation des documents.</p> <p>À la suggestion du Conseil interprofessionnel, l'amendement a pour objet de permettre à l'Office d'avoir des dispositions différentes selon l'ordre professionnel visé ou la catégorie de renseignements ou de documents demandés.</p>

CODE DES PROFESSIONS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>L'Office doit, notamment :</p> <p>1° s'assurer que le Bureau de chaque ordre adopte tout règlement dont l'adoption par le Bureau est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel;</p> <p>2° recommander au gouvernement d'adopter, par règlement, tout règlement dont l'adoption par le Bureau est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, à défaut par le Bureau de l'adopter dans le délai que fixe l'Office;</p> <p>3° suggérer code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, y compris avant sa publication à titre de projet à la Gazette officielle du Québec, lorsqu'elle est requise, et même après son entrée en vigueur;</p> <p>4° recommander au gouvernement d'adopter, en tout temps, par règlement, les modifications que l'Office juge nécessaire d'apporter à tout règlement adopté par le Bureau, dont l'adoption par le Bureau est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, que ce règlement ait été ou non publié à titre de projet à la Gazette officielle du Québec, lorsque sa publication est requise, ou qu'il soit ou non en vigueur, à défaut par le Bureau d'adopter de telles modifications dans le délai que fixe l'Office;</p> <p>5° communiquer à l'ordre concerné les commentaires relatifs aux règlements qu'il a examinés;</p>	<p>L'Office doit, notamment :</p> <p>1° s'assurer que le Bureau de chaque ordre adopte tout règlement dont l'adoption par le Bureau est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel;</p> <p>2° recommander au gouvernement d'adopter, par règlement, tout règlement dont l'adoption par le Bureau est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, à défaut par le Bureau de l'adopter dans le délai que fixe l'Office;</p> <p>3° suggérer, en tout temps, au Bureau de chacun des ordres les modifications que l'Office juge nécessaire d'apporter à tout règlement adopté par le Bureau, dont l'adoption par le Bureau est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, y compris avant sa publication à titre de projet à la Gazette officielle du Québec, lorsqu'elle est requise, et même après son entrée en vigueur;</p> <p>4° recommander au gouvernement d'adopter, en tout temps, par règlement, les modifications que l'Office juge nécessaire d'apporter à tout règlement adopté par le Bureau, dont l'adoption par le Bureau est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, que ce règlement ait été ou non publié à titre de projet à la Gazette officielle du Québec, lorsque sa publication est requise, ou qu'il soit ou non en vigueur, à défaut par le Bureau d'adopter de telles modifications dans le délai que fixe l'Office;</p> <p>5° communiquer à l'ordre concerné les commentaires relatifs aux règlements qu'il a examinés;</p>	

CODE DES PROFESSIONS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>6° déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel :</p> <p>a) les normes relatives à la confection, au contenu, à la mise à jour et à la publication du tableau;</p> <p>b) les normes relatives à la confection et au contenu du rapport annuel d'un ordre;</p> <p>7° donner au gouvernement son avis sur tout diplôme qui donne ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par un ordre, après avoir consulté notamment :</p> <p>a) les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés;</p> <p>b) la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire;</p> <p>c) la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial;</p> <p>d) le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;</p> <p>8° informer le public des droits et des recours prévus au présent code, aux lois constituant les ordres professionnels et aux règlements pris en application du présent code ou de ces lois;</p>	<p>6° déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel :</p> <p>a) les normes relatives à la confection, au contenu, à la mise à jour et à la publication du tableau;</p> <p><u>a) tout autre renseignement que ceux prévus à l'article 46.1 que doit contenir le tableau d'un ordre de même que les normes relatives à la confection, à la mise à jour et à la publication du tableau;</u></p> <p>b) les normes relatives à la confection et au contenu du rapport annuel d'un ordre;</p> <p><u>c) les règles de détention et de conservation des documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession;</u></p> <p>7° donner au gouvernement son avis sur tout diplôme qui donne ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par un ordre, après avoir consulté notamment :</p> <p>a) les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés;</p> <p>b) la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire;</p> <p>c) la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial;</p> <p>d) le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;</p>	

CODE DES PROFESSIONS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>9° élaborer et proposer au public et aux ordres professionnels tout document propre à favoriser l'exercice de tout droit et de tout recours prévus au présent code, aux lois constituant les ordres professionnels et aux règlements pris en application du présent code ou de ces lois dont, notamment, un modèle de formulaire aux fins de la demande de la tenue d'une enquête par le syndic ou le syndic adjoint ou du dépôt d'une plainte portée contre un professionnel devant le comité de discipline;</p> <p>10° faire rapport au gouvernement sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel;</p> <p>11° faire rapport au gouvernement, au plus tard le 21 juin 2002 et, par la suite, tous les 5 ans, sur l'application des dispositions du présent code relatives à la garantie contre la responsabilité qui doit être fournie par les membres d'un ordre.</p>	<p>8° informer le public des droits et des recours prévus au présent code, aux lois constituant les ordres professionnels et aux règlements pris en application du présent code ou de ces lois</p> <p>9° élaborer et proposer au public et aux ordres professionnels tout document propre à favoriser l'exercice de tout droit et de tout recours prévus au présent code, aux lois constituant les ordres professionnels et aux règlements pris en application du présent code ou de ces lois dont, notamment, un modèle de formulaire aux fins de la demande de la tenue d'une enquête par le syndic ou le syndic adjoint ou du dépôt d'une plainte portée contre un professionnel devant le comité de discipline;</p> <p>10° faire rapport au gouvernement sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel;</p> <p>11° faire rapport au gouvernement, au plus tard le 21 juin 2002 et, par la suite, tous les 5 ans, sur l'application des dispositions du présent code relatives à la garantie contre la responsabilité qui doit être fournie par les membres d'un ordre.</p> <p><u>Les normes d'un règlement de l'Office visé aux sous-paragraphes a et c du paragraphe 6° du troisième alinéa peuvent varier en fonction des ordres professionnels ou des catégories de renseignements ou de documents.</u></p>	

CODE DES PROFESSIONS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>12.1. L'Office peut, par règlement, adopter des règles concernant la conduite de ses affaires.</p> <p>L'Office peut également, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel, déterminer des règles de détention et d'utilisation des dossiers disciplinaires, des règles d'accès à ces dossiers, des règles de protection des renseignements de nature confidentielle qu'il détermine et qui y sont contenus ainsi que des délais de conservation de ces dossiers par l'ordre.</p>	<p>(Article 136 du projet de loi)</p> <p>12.1. L'Office peut, par règlement, adopter des règles concernant la conduite de ses affaires.</p> <p>L'Office peut également, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel, déterminer des règles de détention et d'utilisation des dossiers disciplinaires, des règles d'accès à ces dossiers, des règles de protection des renseignements de nature confidentielle qu'il détermine et qui y sont contenus ainsi que des délais de conservation de ces dossiers par l'ordre.</p>	<p>L'article 12.1 du Code des professions prévoit les pouvoirs réglementaires de l'Office en matière disciplinaire, notamment quant à l'accès aux renseignements de nature confidentielle et quant aux délais de conservation.</p> <p>La modification proposée vise à supprimer ce pouvoir réglementaire. L'assujettissement à la Loi sur l'accès pour les documents détenus dans le cadre de l'exercice de la profession pourvoira aux règles d'accès et de protection des renseignements personnels. Quant au pouvoir de réglementer la conservation et la détention des documents, il est ajouté à l'article 12 du Code des professions, énumérant les pouvoirs réglementaires de l'Office, par l'article 135 du projet de loi, ajoutant le sous-paragraphe c) au paragraphe 6°.</p>
TABLEAU DE L'ORDRE		
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 137 du projet de loi)</p> <p><u>46.1. Le secrétaire de l'ordre dresse le tableau de l'ordre. Ce tableau contient, selon le cas, les renseignements suivants :</u></p> <p><u>1° le nom de la personne qui a demandé à être inscrite au tableau de l'ordre et qui satisfait aux conditions mentionnées à l'article 46;</u></p> <p><u>2° la mention de son sexe;</u></p> <p><u>3° le nom de son bureau ou le nom de son employeur;</u></p>	<p>Cet article a pour objet d'énoncer le contenu minimal du tableau d'un ordre. Il reprend essentiellement le contenu du règlement actuel en y ajoutant notamment les mentions relatives à la radiation d'une personne.</p> <p>L'amendement a pour objet :</p> <p>1° d'enlever du tableau la mention des lieux autres que le domicile professionnel où une personne exerce ses activités professionnelles; cette mention aura cependant un caractère public via la modification proposée à l'article 108.8 du Code;</p>

CODE DES PROFESSIONS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
	<p>4° l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile professionnel ainsi que des lieux où elle exerce sa profession;</p> <p>5° l'année de sa première inscription au tableau et celle de toute inscription ultérieure;</p> <p>6° la mention du fait que, au cours des cinq dernières années et par application des articles 45.1 ou 55.1, elle était radiée ou que son droit d'exercer des activités professionnelles était limité ou suspendu;</p> <p>7° la mention du fait que son droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu par application de l'article 55;</p> <p>8° la mention du fait qu'elle a été radiée ou déclarée inhabile, que son certificat de spécialiste a été révoqué ou que son droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu par une décision du Bureau, autre que dans les cas visés aux articles 45.1, 55 et 55.1, ou par une décision d'un comité de discipline ou d'un tribunal;</p> <p><u>6° la mention de tout certificat, permis, accréditation ou habilitation que l'ordre lui a délivré, avec la date de la délivrance;</u></p> <p><u>7° la mention du fait qu'elle est ou a déjà été radiée ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par application des articles 45.1, 51, 55 ou 55.1;</u></p> <p><u>8° la mention du fait qu'elle est ou a déjà été radiée ou déclarée inhabile, que son certificat de spécialiste est ou a été révoqué ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par une décision du Bureau, dans les cas autres que ceux visés aux articles 45.1, 51, 55, et 55.1, ou par une décision d'un comité de discipline ou d'un tribunal;</u></p>	<p>2° d'ajouter au tableau la mention de toute réinscription au tableau;</p> <p>3° d'ajouter au tableau la mention de tout autre certificat ou habilitation délivré;</p> <p>4° de soustraire du tableau les membres radiés ou inhabiles à exercer pour les transférer plutôt au « répertoire » prévu à l'article 46.2;</p> <p>5° de modifier les mentions sur la radiation et la suspension en les regroupant, en n'en limitant plus la portée aux seules 5 années antérieures, en indiquant aussi les radiations ou suspensions antérieures et en ajoutant un renvoi à l'article 51 visant le refus de subir un examen médical;</p> <p>6° de supprimer la disposition portant sur la conservation des renseignements qui sera reprise plus en détail au nouvel article 46.2 proposé;</p> <p>7° d'ajouter des dispositions concernant la conservation dans un répertoire des renseignements sur une personne qui n'est plus inscrite au tableau.</p>

CODE DES PROFESSIONS

TEXTE ANTÉRIEUR

TEXTE MODIFIÉ

COMMENTAIRES

9° tout autre renseignement déterminé par règlement de l'Office.

~~Le secrétaire de l'ordre conserve également les renseignements concernant une personne qui n'est plus inscrite au tableau ou qui est visée ou a été visée par une autorisation spéciale prévue à l'article 33, 39 ou 39.1.~~

Le secrétaire de l'ordre indique au tableau la période d'application d'une décision visée au paragraphe 7° ou 8° du présent article.

46.2. Le secrétaire de l'ordre conserve dans un répertoire les renseignements concernant toute personne qui n'est plus inscrite au tableau lorsque celle-ci est radiée, est déclarée inhabile ou a cessé autrement d'être membre de l'ordre. Ces renseignements demeurent au répertoire jusqu'à la réinscription au tableau de cette personne, le cas échéant, ou jusqu'à son décès ou au centième anniversaire de sa naissance.

Le secrétaire conserve, sans les indiquer au tableau et au répertoire, les renseignements concernant une personne à qui une autorisation spéciale est délivrée en application des articles 33, 39 ou 39.1, même après que l'autorisation cesse d'avoir effet.

Ces renseignements ne peuvent être détruits à moins qu'un règlement de l'Office pris en vertu de l'article 12 ne le permette.

CODE DES PROFESSIONS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
	(Article 138 du projet de loi)	
<p>86. Le Bureau, par résolution :</p> <p>a) dresse, tient à jour et publie le tableau des membres de l'ordre suivant les normes établies par règlement de l'Office pris en application du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 12;</p> <p>b) fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle des membres de l'ordre;</p> <p>c) (paragraphe abrogé) ;</p> <p>d) nomme le président ou un autre membre comme représentant de l'ordre au sein du Conseil interprofessionnel;</p> <p>e) nomme le secrétaire, le secrétaire adjoint et les autres employés qu'il juge nécessaires, fixe leur rémunération et convient avec eux des conditions de leur engagement;</p> <p>f) détermine les devoirs et fonctions du secrétaire et des autres employés de l'ordre</p> <p>f) reconnaît, conformément aux normes fixées en vertu du paragraphe c de l'article 93, l'équivalence des diplômes délivrés par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, et l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;</p> <p>g.1) reconnaît, conformément aux normes fixées en vertu du paragraphe i de l'article 94, l'équivalence des conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales qui sont déterminées dans le règlement pris en vertu de ce même paragraphe;</p>	<p>86. Le Bureau, par résolution :</p> <p>a) dresse, tient à jour et publie le tableau des membres de l'ordre suivant les normes établies par règlement de l'Office pris en application du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 12;</p> <p>b) fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle des membres de l'ordre;</p> <p>c) (paragraphe abrogé) ;</p> <p>d) nomme le président ou un autre membre comme représentant de l'ordre au sein du Conseil interprofessionnel;</p> <p>e) nomme le secrétaire, le secrétaire adjoint et les autres employés qu'il juge nécessaires, fixe leur rémunération et convient avec eux des conditions de leur engagement;</p> <p>f) détermine les devoirs et fonctions du secrétaire et des autres employés de l'ordre;</p> <p>g) reconnaît, conformément aux normes fixées en vertu du paragraphe c de l'article 93, l'équivalence des diplômes délivrés par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, et l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;</p> <p>g.1) reconnaît, conformément aux normes fixées en vertu du paragraphe i de l'article 94, l'équivalence des conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales qui sont déterminées dans le règlement pris en vertu de ce même paragraphe;</p>	<p>L'article 86 du Code des professions énumère les pouvoirs du Bureau d'un ordre professionnel. En vertu du paragraphe a) de cet article, le Bureau dresse, tient à jour et publie le tableau. À cette disposition s'ajoute l'article 7 du Règlement sur le tableau des membres des ordres professionnels, qui attribue au secrétaire la responsabilité de dresser et de tenir à jour le tableau de son ordre.</p> <p>La modification proposée a pour objet, par concordance avec les nouveaux articles 46.1 et 108.8, de supprimer le pouvoir du Bureau relativement au tableau de l'ordre. En effet, le premier alinéa du nouvel article 46.1, introduit par l'article 137 amendé du projet de loi, reprend la disposition du Règlement et confie la responsabilité de dresser et tenir à jour le tableau au secrétaire de l'ordre, tandis que le nouvel article 108.8 confère un caractère public aux renseignements du tableau.</p>

CODE DES PROFESSIONS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>h) (paragraphe abrogé);</p> <p>i) délivre des certificats de spécialistes aux membres de l'ordre habilités à en recevoir conformément aux règlements;</p> <p>e) organise des activités, des cours ou des stages de formation continue pour les membres de l'ordre;</p> <p>k) fixe le montant de la cotisation annuelle et, le cas échéant, de toute cotisation supplémentaire que doivent payer les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux établies en fonction des activités professionnelles exercées, de même que la date avant laquelle cette cotisation doit être versée;</p> <p>l) radie du tableau les membres de l'ordre :</p> <p style="padding-left: 20px;">i. qui ne versent pas dans le délai fixé les cotisations dont ils sont redevables à l'ordre;</p> <p style="padding-left: 20px;">ii. qui dans le délai fixé, n'ont pas fourni une garantie contre leur responsabilité professionnelle et, s'il y a lieu, la responsabilité de la société, conformément aux paragraphes d ou g de l'article 93, ou n'ont pas versé la somme fixée conformément au paragraphe p du présent article;</p> <p>m) donne tout avis qu'il juge utile au ministre, à l'Office, au Conseil interprofessionnel, aux établissements d'enseignement ou à toute autre personne ou organisme qu'il juge à propos;</p> <p>n) (paragraphe abrogé) ;</p> <p>o) (paragraphe abrogé) ;</p>	<p>h) (paragraphe abrogé);</p> <p>i) délivre des certificats de spécialistes aux membres de l'ordre habilités à en recevoir conformément aux règlements;</p> <p>f) organise des activités, des cours ou des stages de formation continue pour les membres de l'ordre;</p> <p>k) fixe le montant de la cotisation annuelle et, le cas échéant, de toute cotisation supplémentaire que doivent payer les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux établies en fonction des activités professionnelles exercées, de même que la date avant laquelle cette cotisation doit être versée;</p> <p>l) radie du tableau les membres de l'ordre :</p> <p style="padding-left: 20px;">i. qui ne versent pas dans le délai fixé les cotisations dont ils sont redevables à l'ordre;</p> <p style="padding-left: 20px;">ii. qui dans le délai fixé, n'ont pas fourni une garantie contre leur responsabilité professionnelle et, s'il y a lieu, la responsabilité de la société, conformément aux paragraphes d ou g de l'article 93, ou n'ont pas versé la somme fixée conformément au paragraphe p du présent article;</p> <p>m) donne tout avis qu'il juge utile au ministre, à l'Office, au Conseil interprofessionnel, aux établissements d'enseignement ou à toute autre personne ou organisme qu'il juge à propos;</p> <p>n) (paragraphe abrogé) ;</p> <p>o) (paragraphe abrogé) ;</p>	

CODE DES PROFESSIONS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>p) établit, en application des règlements adoptés en vertu des paragraphes d et g de l'article 93, la somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, fixe la répartition de la somme prévue entre tous les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux ou, en application du règlement adopté en vertu du paragraphe g de l'article 93, uniquement entre les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société conformément à l'article 187.11, de même que la date et le lieu de paiement de cette somme, le tout selon les conditions et modalités qu'il détermine; à cette fin, le Bureau peut notamment fixer la somme payable par un membre, en fonction du risque que représente la classe à laquelle il appartient, eu égard aux réclamations présentées dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle depuis le 23 juin 1987, pour les fautes ou négligences que ce membre a commises dans l'exercice de sa profession.</p> <p>Cette somme inclut les primes, les frais d'administration, les contributions dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, et tous autres frais inhérents au fonctionnement de ce régime.</p> <p>Malgré l'article 96, le Comité administratif ne peut exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa du présent paragraphe;</p> <p>q) désigne, en application du règlement adopté en vertu du troisième alinéa de l'article 91, un gardien provisoire et fixe sa rémunération, les termes de son mandat et les modalités de recouvrement des frais encourus à ce titre auprès d'un professionnel ou de ses ayants cause;</p> <p>r) fixe la durée, le contenu, les objectifs, les conditions et les modalités d'un stage ou d'un cours de perfectionnement imposé à un professionnel en vertu de ce code;</p> <p>s) impose à ses membres et aux employés de l'ordre l'obligation de prêter le serment de discrétion et en établit la formule;</p>	<p>p) établit, en application des règlements adoptés en vertu des paragraphes d et g de l'article 93, la somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, fixe la répartition de la somme prévue entre tous les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux ou, en application du règlement adopté en vertu du paragraphe g de l'article 93, uniquement entre les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société conformément à l'article 187.11, de même que la date et le lieu de paiement de cette somme, le tout selon les conditions et modalités qu'il détermine; à cette fin, le Bureau peut notamment fixer la somme payable par un membre, en fonction du risque que représente la classe à laquelle il appartient, eu égard aux réclamations présentées dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle depuis le 23 juin 1987, pour les fautes ou négligences que ce membre a commises dans l'exercice de sa profession.</p> <p>Cette somme inclut les primes, les frais d'administration, les contributions dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, et tous autres frais inhérents au fonctionnement de ce régime.</p> <p>Malgré l'article 96, le Comité administratif ne peut exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa du présent paragraphe;</p> <p>q) désigne, en application du règlement adopté en vertu du troisième alinéa de l'article 91, un gardien provisoire et fixe sa rémunération, les termes de son mandat et les modalités de recouvrement des frais encourus à ce titre auprès d'un professionnel ou de ses ayants cause;</p> <p>r) fixe la durée, le contenu, les objectifs, les conditions et les modalités d'un stage ou d'un cours de perfectionnement imposé à un professionnel en vertu de ce code;</p> <p>s) impose à ses membres et aux employés de l'ordre l'obligation de prêter le serment de discrétion et en établit la formule;</p>	

CODE DES PROFESSIONS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>t) collabore, conformément aux modalités fixées en vertu du deuxième alinéa de l'article 184, à l'élaboration et à la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;</p> <p>u) impose à tout membre qui fait défaut de suivre les activités de formation déterminées en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe o de l'article 94, les sanctions prévues à ce règlement.</p> <p>Toute résolution adoptée par le Bureau en vertu du paragraphe k du premier alinéa doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par la majorité des membres de l'ordre qui se prononcent à ce sujet, sauf s'il s'agit d'une résolution fixant une augmentation de cotisation rendue nécessaire pour permettre à l'ordre de remplir les obligations qui lui sont imposées par un règlement de l'Office pris en application du paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 12 ou du gouvernement pris en application de l'article 184, de payer les dépenses dues au fonds d'indemnisation, à la procédure de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec ou de l'équivalence de la formation ou à l'application des dispositions du présent code concernant la discipline ou l'inspection professionnelle.</p> <p>Une résolution fixant une cotisation annuelle est applicable pour l'année pour laquelle cette cotisation a été fixée et elle demeure applicable, tant qu'elle n'est pas modifiée, pour chaque année subséquente.</p>	<p>t) collabore, conformément aux modalités fixées en vertu du deuxième alinéa de l'article 184, à l'élaboration et à la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;</p> <p>u) impose à tout membre qui fait défaut de suivre les activités de formation déterminées en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe o de l'article 94, les sanctions prévues à ce règlement.</p> <p>Toute résolution adoptée par le Bureau en vertu du paragraphe k du premier alinéa doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par la majorité des membres de l'ordre qui se prononcent à ce sujet, sauf s'il s'agit d'une résolution fixant une augmentation de cotisation rendue nécessaire pour permettre à l'ordre de remplir les obligations qui lui sont imposées par un règlement de l'Office pris en application du paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 12 ou du gouvernement pris en application de l'article 184, de payer les dépenses dues au fonds d'indemnisation, à la procédure de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec ou de l'équivalence de la formation ou à l'application des dispositions du présent code concernant la discipline ou l'inspection professionnelle.</p> <p>Une résolution fixant une cotisation annuelle est applicable pour l'année pour laquelle cette cotisation a été fixée et elle demeure applicable, tant qu'elle n'est pas modifiée, pour chaque année subséquente.</p>	

CODE DES PROFESSIONS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
ACCÈS AUX DOCUMENTS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 139 du projet de loi)</p> <p align="center"><u>Section V.1</u></p> <p align="center"><u>ACCÈS AUX DOCUMENTS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</u></p> <p><u>108.1. Les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), à l'exception des articles 8, 28, 29, 32, 37 à 39, 57, 76 et 86.1 de cette loi, s'appliquent aux documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession comme à ceux détenus par un organisme public.</u></p> <p><u>Elles s'appliquent notamment aux documents qui concernent la formation professionnelle, l'admission, la délivrance de permis, de certificat de spécialiste ou d'autorisation spéciale, la discipline, la conciliation et l'arbitrage de comptes, la surveillance de l'exercice de la profession et de l'utilisation d'un titre, l'inspection professionnelle et l'indemnisation ainsi qu'aux documents concernant l'adoption des normes relatives à ces objets.</u></p>	<p>Les articles 108.1 et 108.2 ont pour objet de préciser le régime juridique applicable aux ordres professionnels en matière d'accès aux documents et de protection des renseignements personnels : ils sont principalement assujettis à la Loi sur l'accès, comme les organismes publics, quant aux documents relatifs au contrôle de l'exercice de la profession, sauf pour certaines dispositions dont la teneur sera reprise en l'adaptant au contexte des ordres professionnels. Pour les autres documents, ceux relatifs à la vie associative notamment, les ordres professionnels seront assujettis à la Loi sur le secteur privé.</p>
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 139 du projet de loi)</p> <p><u>108.2. La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) s'applique aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel, autres que ceux détenus dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession, comme à ceux détenus par une personne qui exploite une entreprise.</u></p>	

CODE DES PROFESSIONS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>RESTRICTIONS FACULTATIVES</p> <p>Nouveau</p>	<p>(Article 139 du projet de loi)</p> <p><u>108.3. Un ordre professionnel peut refuser de donner communication des documents et renseignements suivants détenus dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession :</u></p> <p><u>1° un avis, une recommandation ou une analyse fait dans le cadre d'un processus décisionnel en cours au sein de l'ordre, d'un autre ordre ou de l'Office, jusqu'à ce que l'avis, la recommandation ou l'analyse ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date de l'avis, de la recommandation ou de l'analyse;</u></p> <p><u>2° un renseignement dont la divulgation est susceptible d'entraver le déroulement d'une enquête, d'une vérification ou d'une inspection menée par une personne ou un comité mentionné aux paragraphes 1° à 4° ou 6° à 9° du premier alinéa de l'article 192 ou de révéler une source confidentielle d'information ou une méthode d'enquête, de vérification ou d'inspection;</u></p> <p><i>2° un renseignement dont la divulgation est susceptible d'entraver le déroulement d'une vérification ou d'une inspection menée par une personne ou un comité mentionné au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 192 ou de révéler une méthode d'enquête, de vérification ou d'inspection;</i></p> <p><u>3° un avis, une recommandation ou une analyse, incluant les renseignements permettant d'identifier son auteur, dont la divulgation est susceptible d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.</u></p>	<p>Cet article a pour objet d'énumérer les documents ou renseignements qu'un ordre peut refuser de communiquer en reprenant, et en adaptant, des motifs de même nature que ceux prévus aux articles 28, 29, 32 et 37 à 39 de la Loi sur l'accès.</p> <p>L'amendement a pour objet de déplacer certains types de renseignements sous la restriction impérative de l'article 108.4. Il vise également à protéger davantage les renseignements relatifs à une enquête.</p> <p>L'amendement vise aussi à étendre tant aux sociétés visées au chapitre VI.3 du Code qu'aux enquêtes et vérification, la protection prévue à cet article.</p>

CODE DES PROFESSIONS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
	<p align="center"><i>De même, un ordre professionnel peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement ou d'un document dont la divulgation est susceptible de révéler le contenu d'une enquête ou d'avoir un effet sur une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture.</i></p> <p align="center"><u>Les renseignements permettant d'identifier un groupe une société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels et obtenus par une personne ou un comité visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 192 dans le cadre d'une enquête, d'une vérification ou d'une inspection, sont confidentiels sauf si leur divulgation est autrement autorisée.</u></p>	
<p>RESTRICTIONS IMPÉRATIVES</p>		
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 139 du projet de loi)</p> <p><u>108.4. Un ordre professionnel doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation est susceptible de mettre en péril la sécurité d'une personne, de causer un préjudice à la personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet ou de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.</u></p> <p><u>108.4. Un ordre professionnel doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation est susceptible :</u></p> <p align="center"><i><u>1° de révéler le délibéré d'une personne, d'un comité ou d'une instance de l'ordre chargés de trancher des litiges ou des différends en vertu de la loi;</u></i></p>	<p>Cet article a pour objet d'indiquer les renseignements qu'un ordre doit refuser de communiquer, à l'instar des motifs de même nature prévus aux paragraphes 4°, 5° et 9° de l'article 28 de la Loi sur l'accès. Comme dans la Loi sur l'accès, il précise que, dans un tel cas, un ordre professionnel devra même refuser de confirmer l'existence d'un renseignement.</p> <p>L'objet de l'amendement consiste d'abord à protéger spécifiquement le délibéré lié à l'exercice de fonctions quasi judiciaires.</p> <p>Il vise également, à l'instar de l'article 28 de la Loi sur l'accès, à déplacer l'élément « source confidentielle d'information » sous une restriction impérative qui oblige aussi à refuser de confirmer l'existence même du renseignement.</p> <p>Enfin, l'amendement reformule l'article en utilisant des paragraphes pour plus de clarté.</p>

CODE DES PROFESSIONS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
	<p align="center"><u>2^o de révéler une source confidentielle d'information;</u></p> <p align="center"><u>3^o de mettre en péril la sécurité d'une personne;</u></p> <p align="center"><u>4^o de causer un préjudice à la personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;</u></p> <p align="center"><u>5^o de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.</u></p>	
RESPONSABLE DE L'ACCÈS		
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 139 du projet de loi)</p> <p><u>108.5. Le président d'un ordre exerce les fonctions que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels. Il est aussi responsable des demandes d'accès et de rectification faites en vertu de la présente section et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Cependant, le syndic exerce les fonctions mentionnées au présent alinéa à l'égard des documents et renseignements qu'il obtient ou détient de même que de ceux qu'il communique au sein de l'ordre.</u></p> <p><u>Le président peut désigner comme responsable le secrétaire de l'ordre ou un membre de son personnel de direction, un membre de son personnel de direction ou, malgré l'article 121, le syndic et leur déléguer tout ou partie de ses fonctions.</u></p> <p><u>Le président doit en transmettre un avis à la Commission d'accès à l'information et le publier à la Gazette officielle du Québec.</u></p>	<p>Cet article a pour objet d'indiquer que le président de l'ordre est responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et qu'il peut déléguer cette fonction à du personnel de direction.</p> <p>L'amendement a pour objet d'attribuer les fonctions de responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels au syndic pour les documents et les renseignements qu'il obtient et qu'il détient, de même que pour ceux qu'il communique au sein de l'ordre.</p>

CODE DES PROFESSIONS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>RENSEIGNEMENTS À CARACTÈRE PUBLIC</p> <p>Nouveau</p>	<p>(Article 139 du projet de loi)</p> <p>108.6. Les renseignements suivants ont un caractère public :</p> <p>1° le nom, le titre et la fonction du président, du vice-président, du secrétaire, du secrétaire-adjoint, du syndic, du syndic-adjoint, des syndics correspondants, du secrétaire du comité de discipline et des membres du personnel d'un ordre;</p> <p>2° le nom, le titre et la fonction des administrateurs du Bureau de même que, s'il y a lieu, le secteur d'activité professionnelle et la région qu'ils représentent;</p> <p>3° le nom, le titre et la fonction des membres du comité administratif, du comité de discipline, du comité d'inspection professionnelle et du comité de révision ainsi que de la personne responsable de l'inspection professionnelle;</p> <p>4° le nom des scrutateurs désignés par le Bureau selon l'article 74;</p> <p>5° le nom, le titre et la fonction des membres du conseil de conciliation et d'un conciliateur, des membres d'un comité d'enquête ou d'indemnisation et des membres du conseil d'arbitrage des comptes des membres;</p> <p>6° le nom, le titre et la fonction des administrateurs et dirigeants des sections régionales, s'il y a lieu;</p> <p>7° le nom, le titre et la fonction du représentant de l'ordre au Conseil interprofessionnel du Québec.</p>	<p>Cet article a pour objet d'énumérer les renseignements d'un ordre professionnel qui ont un caractère public, de façon analogue à l'article 57 de la Loi sur l'accès.</p> <p>L'amendement confère un caractère public au nom du responsable du comité d'inspection professionnelle, des conciliateurs et des membres d'un comité d'enquête ou d'indemnisation.</p>

CODE DES PROFESSIONS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 139 du projet de loi)</p> <p><u>108.7. Ont également un caractère public, les renseignements contenus dans les documents suivants d'un ordre :</u></p> <p><u>1° la résolution du Bureau ou du comité administratif d'un ordre de radier un membre du tableau de l'ordre ou de limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, à l'exception des renseignements de nature médicale ou concernant un tiers qu'elle contient;</u></p> <p><u>2° la résolution du Bureau ou du comité administratif d'un ordre prise en vertu des articles 158.1, 159 ou 160 sur recommandation du comité de discipline;</u></p> <p><u>3° la résolution désignant un gardien provisoire prise en vertu du paragraphe q du premier alinéa de l'article 86 ainsi que la description de son mandat;</u></p> <p><u>4° le rôle d'audience d'un comité de discipline;</u></p> <p><u>5° le dossier d'un comité de discipline, à compter de la tenue de l'audience et sous réserve de toute ordonnance de non-divulgation, de non-accessibilité, de non-publication ou de non-diffusion de renseignements ou de documents rendus par le comité de discipline ou par le Tribunal des professions en vertu des articles 142 et de l'article 142 ou 173.</u></p> <p><i><u>A aussi un caractère public, le nom d'un membre visé par une plainte et son objet, à compter de sa signification par le secrétaire du comité de discipline.</u></i></p>	<p>Cet article a pour objet de conférer un caractère public aux renseignements d'un ordre professionnel relatifs à la discipline et au droit d'exercer une profession.</p> <p>L'amendement a pour objet d'une part de soustraire du caractère public les renseignements d'une résolution du Bureau ou du comité administratif concernant les tiers et d'autre part de conférer un caractère public à l'objet d'une plainte et au nom du membre qu'elle vise dès qu'il en est saisi.</p>

CODE DES PROFESSIONS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 139 du projet de loi)</p> <p>108.8 Ont aussi un caractère public les renseignements contenus dans le tableau de l'ordre et les renseignements concernant une personne qui n'est plus inscrite au tableau ou qui a été ou est autorisée à exercer conformément à l'article 33, 39 ou 39.1.</p> <p><u>108.8. Ont aussi un caractère public :</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>1° les renseignements visés aux articles 46.1 et 46.2;</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>2° les renseignements sur les lieux, autres que celui de son domicile professionnel, où un membre exerce sa profession.</u></p> <p><u>Toutefois, une demande d'accès à de tels renseignements doit viser une personne identifiée, sauf dans le cas où une demande porte sur des renseignements nécessaires à l'application d'une loi.</u></p>	<p>Cet article a pour objet de conférer un caractère public aux renseignements contenus dans le tableau d'un ordre et de prévoir les règles d'accès à ces renseignements.</p> <p>L'amendement a pour objet d'une part de maintenir le caractère public des renseignements sur les autres lieux où un professionnel travaille, initialement prévu au paragraphe 4° de l'article 46.1 du Code introduit par l'article 137 du projet de loi. D'autre part, il a pour objet, par concordance, d'ajuster le libellé du renvoi à certaines inscriptions au tableau qui concernent, par exemple, le nom du membre et l'année de chacune de ses inscriptions au tableau, en vertu de l'article 46.1, ou encore, les renseignements concernant une personne qui n'est plus membre de l'ordre, en vertu de l'article 46.2.</p>
<p>DOCUMENTS ACCESSIBLES</p>		
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 139 du projet de loi)</p> <p><u>108.9. Les documents suivants sont accessibles à toute personne qui en fait la demande :</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>1° le rapport annuel du fonds d'assurance-responsabilité, y compris les états financiers vérifiés, à compter de leur transmission au Bureau;</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>2° le contrat ou la police d'assurance-responsabilité émise en faveur des membres d'un ordre, incluant tout avenant;</u></p>	<p>Cet article a pour objet de rendre accessibles, sur demande, certains documents d'un ordre professionnel qui sont d'intérêt pour le public.</p> <p>L'amendement vise à spécifier expressément l'accessibilité d'un contrat émis en vertu d'un régime collectif d'assurance responsabilité obligatoire, de façon à éviter ainsi toute confusion.</p> <p>L'amendement a également pour objet de rendre accessible, lorsque les contrats sont souscrits auprès d'assureurs privés, la déclaration ou l'attestation d'un membre à l'effet qu'il est couvert par une assurance. Il en est de même pour la déclaration ou l'attestation d'une société visée au chapitre VI.3 du Code des professions.</p>

CODE DES PROFESSIONS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
	<p><u>2^o le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par un ordre conformément aux exigences d'un règlement visé aux paragraphes d ou g de l'article 93, incluant tout avenant, ainsi que, pour les autres types de contrats prévus à ces paragraphes, la déclaration ou l'attestation du membre d'un ordre ou d'une société visée au chapitre VI.3 à l'effet que ces derniers sont couverts par une garantie conforme aux exigences d'un tel règlement ou qu'ils font l'objet d'une exclusion ou d'une exemption, incluant tout renseignement relatif à la nature de cette exclusion ou exemption;</u></p> <p>3^o toute partie du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire des membres d'un ordre ou d'une section concernant le contrôle de l'exercice de la profession.</p>	
COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 139 du projet de loi)</p> <p><u>108.10. Un ordre professionnel peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel qu'il détient sur cette personne ou un renseignement concernant une société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels :</u></p> <p><u>1^o à une personne ou à un comité visé à l'article 192 ou au Tribunal des professions lorsque cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions;</u></p> <p><u>2^o à un autre ordre professionnel visé par le présent code ou à un organisme qui exerce des fonctions similaires hors du Québec, lorsque cette communication est nécessaire pour une enquête, un processus d'inspection professionnelle ou la délivrance d'un permis;</u></p>	<p>Cet article a pour objet de permettre à un ordre professionnel de communiquer des renseignements personnels sur des professionnels, sans leur consentement, à des personnes ou organismes chargés de surveiller l'exercice de la profession de même qu'au public en général, lorsque cela peut être requis pour protéger la vie, la sécurité ou la santé d'autrui.</p> <p>L'amendement a pour objet de permettre, dans les mêmes circonstances, la communication d'un renseignement concernant un groupe de professionnels ou une société par action visée au chapitre VI.3 du Code des professions, autrement confidentiel en vertu de l'article 108.3.</p> <p>L'objet de l'amendement consiste également à autoriser la communication d'un renseignement personnel à un organisme qui exerce des fonctions similaires à celles d'un ordre professionnel, qu'il les exerce, sans plus de distinction, au Québec ou hors du Québec.</p>

CODE DES PROFESSIONS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
	<p><u>2° à un autre ordre professionnel visé par le présent code ou à un organisme qui exerce des fonctions similaires ou complémentaires pour la protection du public lorsque cette communication est nécessaire pour une enquête, un processus d'inspection ou la délivrance d'un permis;</u></p> <p><u>3° à l'Office pour l'exercice de ses fonctions;</u></p> <p><u>4° à toute autre personne par voie de communiqué, d'avis ou autrement, lorsque le renseignement se rapporte à des activités professionnelles ou autres activités de même nature de la personne concernée qui risquent de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité d'autrui.</u></p>	
COMPÉTENCE DE LA CAI		
Nouveau	<p>(Article 139 du projet de loi)</p> <p><u>108.11. La Commission d'accès à l'information est chargée de surveiller l'application de la présente section.</u></p>	<p>En vertu de cette disposition, la Commission d'accès à l'information aura désormais compétence pour l'application des dispositions pertinentes des lois sur l'accès et sur la protection des renseignements personnels, mais également pour l'application des nouvelles dispositions du Code des professions.</p>
RÔLE D'AUDIENCE ET DOSSIER DU COMITÉ DE DISCIPLINE		
<p>120.2. Le rôle d'audience est accessible au siège social de l'ordre et doit y être affiché par le secrétaire du comité de discipline au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.</p> <p>Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 142, un dossier du comité est accessible au siège social de l'ordre à compter de la tenue de l'audience.</p>	<p>(Article 140 du projet de loi)</p> <p>120.2. Le rôle d'audience est accessible au siège social de l'ordre et doit y être affiché par le secrétaire du comité de discipline au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.</p> <p>Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 142, un dossier du comité est accessible au siège social de l'ordre à compter de la tenue de l'audience.</p>	<p>L'article 120.2 prévoit notamment l'accessibilité aux dossiers d'un comité de discipline à compter de la tenue d'une audience publique.</p> <p>La modification proposée a pour objet, par concordance avec les dispositions introduites par la nouvelle section V.I, de supprimer la disposition actuelle traitant de l'accessibilité des dossiers du comité de discipline.</p>

CODE DES PROFESSIONS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>L'accès au rôle et au dossier s'exerce par l'obtention d'une copie ou par la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail de bureau de l'ordre. Toutefois, la consultation d'un dossier n'a lieu qu'en présence du secrétaire ou d'une personne qu'il désigne.</p>	<p>L'accès au rôle et au dossier s'exerce par l'obtention d'une copie ou par la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail de bureau de l'ordre. Toutefois, la consultation d'un dossier n'a lieu qu'en présence du secrétaire ou d'une personne qu'il désigne.</p>	
FRAIS D'ACCÈS		
<p>120.3 Des frais raisonnables n'excédant pas le coût de transcription ou de reproduction du rôle ou du dossier, ou de transmission de copies, peuvent être exigés de la personne qui en demande l'accès.</p>	<p>(Article 141 du projet de loi)</p> <p>Abrogé</p>	<p>L'article 120.3 du Code des professions traite des frais exigibles pour l'accès à un dossier de discipline.</p> <p>La modification proposée a pour objet, par concordance, de supprimer cette disposition, puisque la Loi sur l'accès y pourvoit.</p>
RESPONSABILITÉ DU MINISTRE		
<p>197. Le ministre désigné à cette fin par le gouvernement est chargé de l'application du présent code et des lois constituant les ordres professionnels.</p> <p>Toutefois, l'application des articles 162 à 177.1, 182.1 à 182.8 et 184.2 relève du ministre de la Justice.</p>	<p>(Article 142 du projet de loi)</p> <p>197. Le ministre désigné à cette fin par le gouvernement est chargé de l'application du présent code et des lois constituant les ordres professionnels.</p> <p>Toutefois, l'application des articles 162 à 177.1, 182.1 à 182.8 et 184.2 relève du ministre de la Justice <u>et l'application de la section V.1 du chapitre IV relève du ministre responsable de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</u></p>	<p>L'article 197 indique quel est le ministre responsable du Code des professions.</p> <p>La modification proposée à cet article a pour objet, à des fins d'harmonisation, de confier la responsabilité ministérielle de la nouvelle section sur l'accès au même ministre que celui qui est responsable de la Loi sur l'accès.</p>

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LOI SUR L'AQUACULTURE COMMERCIALE

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS</p> <p>25. Le ministre ou la personne qu'il désigne dans son ministère transmet au ministre de l'Environnement, au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et au ministre de la Santé et des Services sociaux, et reçoit de leur part, les renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle qu'il détient ou qui sont fournis par un tiers et nécessaires à l'application de la présente loi et de ses règlements ou à la prévention d'un risque pour la santé ou la sécurité du public, l'environnement ou la faune ainsi qu'à leur protection.</p> <p>Le premier alinéa s'applique malgré les articles 23, 24 et les paragraphes 5° et 9° du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).</p>	<p align="center">(Article 142.1 du projet de loi)</p> <p>25. Le ministre ou la personne qu'il désigne dans son ministère transmet au ministre de l'Environnement, au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et au ministre de la Santé et des Services sociaux, et reçoit de leur part, les renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle qu'il détient ou qui sont fournis par un tiers et nécessaires à l'application de la présente loi et de ses règlements ou à la prévention d'un risque pour la santé ou la sécurité du public, l'environnement ou la faune ainsi qu'à leur protection.</p> <p align="center">Le premier alinéa s'applique malgré les articles 23, 24 et les paragraphes 5° et 9° du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).</p>	<p>L'amendement vise à déplacer les articles 159 et 160 du projet de loi vers la section des dispositions des lois refondues.</p> <p>En vertu de l'article 41.2 de la Loi sur l'accès, introduit par l'article 17 amendé du projet de loi, la communication prévue au premier alinéa de l'article 25 ainsi que celle prévue au premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur l'aquaculture commerciale seront désormais expressément possibles. La dérogation, faite dans cette loi, aux articles 23, 24 et 28 (paragraphes 5° et 9° du premier alinéa) de la Loi sur l'accès n'est donc plus nécessaire.</p>

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>26. Le ministre ou la personne qu'il désigne dans son ministère peut transmettre au ministre des Pêches et des Océans du Canada, et recevoir de sa part, les renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle qu'il détient ou qui sont fournis par un tiers et nécessaires à l'application de la présente loi et de ses règlements ou à la prévention d'un risque pour la santé ou la sécurité du public, l'environnement ou la faune ainsi qu'à leur protection.</p> <p>Le premier alinéa s'applique malgré les articles 23, 24 et les paragraphes 5° et 9° du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).</p>	<p align="center">(Article 142.2 du projet de loi)</p> <p>26. Le ministre ou la personne qu'il désigne dans son ministère peut transmettre au ministre des Pêches et des Océans du Canada, et recevoir de sa part, les renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle qu'il détient ou qui sont fournis par un tiers et nécessaires à l'application de la présente loi et de ses règlements ou à la prévention d'un risque pour la santé ou la sécurité du public, l'environnement ou la faune ainsi qu'à leur protection.</p> <p align="center">Le premier alinéa s'applique malgré les articles 23, 24 et les paragraphes 5° et 9° du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).</p>	<p>L'amendement vise à déplacer les articles 159 et 160 du projet de loi vers la section des dispositions des lois refondues.</p> <p>En vertu de l'article 41.2 de la Loi sur l'accès, introduit par l'article 17 amendé du projet de loi, la communication prévue au premier alinéa de l'article 25 ainsi que celle prévue au premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur l'aquaculture commerciale seront désormais expressément possibles. La dérogation, faite dans cette loi, aux articles 23, 24 et 28 (paragraphes 5° et 9° du premier alinéa) de la Loi sur l'accès n'est donc plus nécessaire.</p>

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS		
<p>65. L'article 63 n'interdit pas de révéler des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi au Bureau de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, au Bureau de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, au Bureau de l'Ordre professionnel des optométristes du Québec, au Bureau de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec, au comité de discipline ou au comité d'inspection professionnelle de chacun de ces ordres ou, en ce qui concerne les professionnels d'un établissement, au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de cet établissement.</p> <p>La Régie est tenue de divulguer au ministre ainsi qu'à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19, sous forme non nominative, les renseignements nécessaires à la négociation et à l'application d'une telle entente, à la gestion des effectifs qui y sont soumis et au suivi du coût des mesures qui y sont prévues.</p> <p>La Régie est tenue de divulguer à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente, le nom d'un professionnel de la santé qui a reçu une rémunération de la Régie, le montant de sa rémunération, le nombre, la nature et la date où des services assurés ainsi rémunérés ont été fournis lorsqu'elle a été dûment autorisée à cette fin par écrit par ce professionnel de la santé. Dans un tel cas, la Régie est tenue de divulguer ces renseignements au ministre, sauf le nom du professionnel de la santé.</p>	<p align="center">(Article 143 du projet de loi)</p> <p>65. L'article 63 n'interdit pas de révéler des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi au Bureau de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, au Bureau de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, au Bureau de l'Ordre professionnel des optométristes du Québec, au Bureau de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec, au comité de discipline ou au comité d'inspection professionnelle de chacun de ces ordres ou, en ce qui concerne les professionnels d'un établissement, au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de cet établissement.</p> <p>La Régie est tenue de divulguer au ministre ainsi qu'à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19, sous forme non nominative, les renseignements nécessaires à la négociation et à l'application d'une telle entente, à la gestion des effectifs qui y sont soumis et au suivi du coût des mesures qui y sont prévues.</p> <p>La Régie est tenue de divulguer à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente, le nom d'un professionnel de la santé qui a reçu une rémunération de la Régie, le montant de sa rémunération, le nombre, la nature et la date où des services assurés ainsi rémunérés ont été fournis lorsqu'elle a été dûment autorisée à cette fin par écrit par ce professionnel de la santé. Dans un tel cas, la Régie est tenue de divulguer ces renseignements au ministre, sauf le nom du professionnel de la santé.</p>	<p>Deux lois québécoises régissent actuellement les libérations conditionnelles et les services correctionnels : la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur les services correctionnels. Une nouvelle loi a toutefois été sanctionnée en juin 2002 : la Loi sur le système correctionnel du Québec. Elle n'est cependant pas encore en vigueur. Cette loi constitue une refonte des deux premières, afin de tenir compte de l'évolution des pratiques correctionnelles et des attentes de la population québécoise. Elle prévoit une réorganisation qui touche les différentes facettes du système correctionnel. Elle établit notamment, dans un cadre légal unifié, les principes de l'administration des peines, les responsabilités des intervenants du système ainsi que la contribution des principaux partenaires.</p> <p>Cette modification permettra à la Commission des libérations conditionnelles d'obtenir de la Régie de l'assurance maladie l'information nécessaire pour lui permettre de contacter une victime visée par une politique gouvernementale, en vertu de l'obligation que lui impose l'article 43.4 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus. Elle pourra ainsi communiquer à la victime la date d'admissibilité du détenu à une libération conditionnelle et toute décision rendue eu égard à sa libération conditionnelle (articles 21, 28, 37, 38 et 43 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus).</p>

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>La Régie est tenue de divulguer à une agence visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et à l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi les renseignements concernant la participation ou la rémunération relatives à la pratique, dans un centre exploité par un établissement, d'un médecin ayant adhéré à une entente conclue en vertu du cinquième alinéa de l'article.</p> <p>La Régie peut aussi, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), transmettre à un établissement ou à un professionnel de la santé, afin que les renseignements contenus dans les fichiers ou index locaux de cet établissement ou de ce professionnel soient à jour, exacts et complets ou, le cas échéant, afin de vérifier l'admissibilité d'une personne au régime d'assurance maladie, au régime d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ou au régime d'assurance-hospitalisation institué par la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28), les renseignements suivants: les nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, code de langue, numéro d'assurance maladie, numéro de téléphone, numéro d'identification unique, date de décès et numéro d'assurance sociale des usagers, des bénéficiaires, des patients ou des personnes assurées de cet établissement ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé ainsi que les nom et prénom de la mère et du père de ces usagers, de ces bénéficiaires, de ces patients ou de ces personnes assurées ou, le cas échéant, de leur représentant légal. Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins d'en vérifier la validité ou de faciliter le transfert des autres renseignements.</p>	<p>La Régie est tenue de divulguer à une agence visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et à l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi les renseignements concernant la participation ou la rémunération relatives à la pratique, dans un centre exploité par un établissement, d'un médecin ayant adhéré à une entente conclue en vertu du cinquième alinéa de l'article.</p> <p>La Régie peut aussi, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), transmettre à un établissement ou à un professionnel de la santé, afin que les renseignements contenus dans les fichiers ou index locaux de cet établissement ou de ce professionnel soient à jour, exacts et complets ou, le cas échéant, afin de vérifier l'admissibilité d'une personne au régime d'assurance maladie, au régime d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ou au régime d'assurance-hospitalisation institué par la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28), les renseignements suivants: les nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, code de langue, numéro d'assurance maladie, numéro de téléphone, numéro d'identification unique, date de décès et numéro d'assurance sociale des usagers, des bénéficiaires, des patients ou des personnes assurées de cet établissement ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé ainsi que les nom et prénom de la mère et du père de ces usagers, de ces bénéficiaires, de ces patients ou de ces personnes assurées ou, le cas échéant, de leur représentant légal. Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins d'en vérifier la validité ou de faciliter le transfert des autres renseignements.</p>	<p>Elle permettra également au directeur d'un établissement de détention d'obtenir la même information de la Régie pour contacter une victime visée par une politique, en vertu cette fois de l'article 22.20 de la Loi sur les services correctionnels, et lui communiquer la date de la sortie du détenu pour une absence temporaire, la date de sa libération ou le fait qu'il s'est évadé.</p> <p>L'amendement proposé apporte une mise à jour des modifications effectuées à l'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie par différentes lois.</p>

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>Elle peut également, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, transmettre les mêmes renseignements, à l'exception du numéro d'identification unique, à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, à Héma-Québec ainsi qu'aux ministères ou organismes suivants du gouvernement du Québec: le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministère du Travail, le ministère des Transports, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, le ministère du Revenu, le ministère des Finances, le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, la Régie des rentes du Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Commission des normes du travail, Services Québec et le Curateur public.</p> <p>La Régie peut informer le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social que les renseignements visés au quatrième alinéa et préalablement transmis à la Régie par ce ministère ne sont pas concordants avec ceux qu'elle détient. Elle peut en outre informer ce ministère de la date de décès d'une personne assurée.</p> <p>Un tel établissement, un tel ministère et un tel organisme ne peuvent divulguer à toute autre personne les renseignements ainsi obtenus.</p> <p>La Régie peut transmettre au directeur de la protection de la jeunesse d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, sur demande, les noms, date de naissance, sexe, adresse et date de décès d'une personne inscrite à son fichier d'inscription des personnes assurées afin de permettre de retrouver, conformément au Code civil, une personne adoptée ou ses parents biologiques.</p>	<p>Elle peut également, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, transmettre les mêmes renseignements, à l'exception du numéro d'identification unique, à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, à Héma-Québec ainsi qu'aux ministères ou organismes suivants du gouvernement du Québec: le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministère du Travail, le ministère des Transports, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, le ministère du Revenu, le ministère des Finances, le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, la Régie des rentes du Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Commission des normes du travail, Services Québec et le Curateur public.</p> <p>La Régie peut informer le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social que les renseignements visés au quatrième alinéa et préalablement transmis à la Régie par ce ministère ne sont pas concordants avec ceux qu'elle détient. Elle peut en outre informer ce ministère de la date de décès d'une personne assurée.</p> <p>Un tel établissement, un tel ministère et un tel organisme ne peuvent divulguer à toute autre personne les renseignements ainsi obtenus.</p> <p>La Régie peut transmettre au directeur de la protection de la jeunesse d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, sur demande, les noms, date de naissance, sexe, adresse et date de décès d'une personne inscrite à son fichier d'inscription des personnes assurées afin de permettre de retrouver, conformément au Code civil, une personne adoptée ou ses parents biologiques.</p>	

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>La Régie attribue un numéro d'identification unique à toute personne qui, lors de l'appariement des fichiers ou index locaux d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux visés au cinquième alinéa avec son fichier d'inscription des personnes assurées, n'est pas une personne qui y est inscrite. La Régie ne peut conserver les renseignements personnels qui sont associés aux numéros qu'elle attribue à de telles personnes.</p>	<p><u>La Régie peut également transmettre, sur demande, au président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et au directeur d'un établissement de détention l'adresse, le code de langue et, le cas échéant, la date de décès d'une personne inscrite à son fichier des personnes assurées afin de permettre la communication visée aux articles 43.4 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (chapitre L-1.1) et 22.20 de la Loi sur les services correctionnels (chapitre S-4.01).</u></p> <p>La Régie attribue un numéro d'identification unique à toute personne qui, lors de l'appariement des fichiers ou index locaux d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux visés au cinquième alinéa avec son fichier d'inscription des personnes assurées, n'est pas une personne qui y est inscrite. La Régie ne peut conserver les renseignements personnels qui sont associés aux numéros qu'elle attribue à de telles personnes.</p>	
<p>65. L'article 63 n'interdit pas de révéler des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi au Bureau de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, au Bureau de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, au Bureau de l'Ordre professionnel des optométristes du Québec, au Bureau de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec, au comité de discipline ou au comité d'inspection professionnelle de chacun de ces ordres ou, en ce qui concerne les professionnels d'un établissement, au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de cet établissement.</p> <p>La Régie est tenue de divulguer au ministre ainsi qu'à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19, sous forme non nominative, les renseignements nécessaires à la négociation et à l'application d'une telle entente, à la gestion des effectifs qui y sont soumis et au suivi du coût des mesures qui y sont prévues.</p>	<p>(Article 144 du projet de loi)</p> <p>65. L'article 63 n'interdit pas de révéler des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi au Bureau de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, au Bureau de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, au Bureau de l'Ordre professionnel des optométristes du Québec, au Bureau de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec, au comité de discipline ou au comité d'inspection professionnelle de chacun de ces ordres ou, en ce qui concerne les professionnels d'un établissement, au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de cet établissement.</p> <p>La Régie est tenue de divulguer au ministre ainsi qu'à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19, sous forme non nominative, les renseignements nécessaires à la négociation et à l'application d'une telle entente, à la gestion des effectifs qui y sont soumis et au suivi du coût des mesures qui y sont prévues.</p>	<p>Les articles 43.4 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et 22.20 de la Loi sur les services correctionnels seront remplacés par le nouvel article 175 de la Loi sur le système correctionnel (introduit par l'article 151 du projet de loi) lorsqu'elle entrera en vigueur. L'article 144 du projet de loi prévoit donc l'ajustement de concordance de l'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie qui sera alors nécessaire.</p>

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>La Régie est tenue de divulguer à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente, le nom d'un professionnel de la santé qui a reçu une rémunération de la Régie, le montant de sa rémunération, le nombre, la nature et la date où des services assurés ainsi rémunérés ont été fournis lorsqu'elle a été dûment autorisée à cette fin par écrit par ce professionnel de la santé. Dans un tel cas, la Régie est tenue de divulguer ces renseignements au ministre, sauf le nom du professionnel de la santé.</p> <p>La Régie est tenue de divulguer à une agence visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et à l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi les renseignements concernant la participation ou la rémunération relatives à la pratique, dans un centre exploité par un établissement, d'un médecin ayant adhéré à une entente conclue en vertu du cinquième alinéa de l'article.</p> <p>La Régie peut aussi, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), transmettre à un établissement ou à un professionnel de la santé, afin que les renseignements contenus dans les fichiers ou index locaux de cet établissement ou de ce professionnel soient à jour, exacts et complets ou, le cas échéant, afin de vérifier l'admissibilité d'une personne au régime d'assurance maladie, au régime d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ou au régime d'assurance-hospitalisation institué par la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28), les renseignements suivants: les nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, code de langue, numéro d'assurance maladie, numéro de téléphone, numéro d'identification unique, date de décès et numéro d'assurance sociale des usagers, des bénéficiaires, des patients ou des personnes assurées de cet établissement ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé ainsi que les nom et prénom de la mère et du père de ces usagers, de ces bénéficiaires, de ces patients ou de ces personnes assurées ou, le cas échéant, de leur représentant légal. Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins d'en vérifier la validité ou de faciliter le transfert des autres renseignements.</p>	<p>La Régie est tenue de divulguer à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente, le nom d'un professionnel de la santé qui a reçu une rémunération de la Régie, le montant de sa rémunération, le nombre, la nature et la date où des services assurés ainsi rémunérés ont été fournis lorsqu'elle a été dûment autorisée à cette fin par écrit par ce professionnel de la santé. Dans un tel cas, la Régie est tenue de divulguer ces renseignements au ministre, sauf le nom du professionnel de la santé.</p> <p>La Régie est tenue de divulguer à une agence visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et à l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi les renseignements concernant la participation ou la rémunération relatives à la pratique, dans un centre exploité par un établissement, d'un médecin ayant adhéré à une entente conclue en vertu du cinquième alinéa de l'article.</p> <p>La Régie peut aussi, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), transmettre à un établissement ou à un professionnel de la santé, afin que les renseignements contenus dans les fichiers ou index locaux de cet établissement ou de ce professionnel soient à jour, exacts et complets ou, le cas échéant, afin de vérifier l'admissibilité d'une personne au régime d'assurance maladie, au régime d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ou au régime d'assurance-hospitalisation institué par la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28), les renseignements suivants: les nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, code de langue, numéro d'assurance maladie, numéro de téléphone, numéro d'identification unique, date de décès et numéro d'assurance sociale des usagers, des bénéficiaires, des patients ou des personnes assurées de cet établissement ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé ainsi que les nom et prénom de la mère et du père de ces usagers, de ces bénéficiaires, de ces patients ou de ces personnes assurées ou, le cas échéant, de leur représentant légal. Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins d'en vérifier la validité ou de faciliter le transfert des autres renseignements.</p>	

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>Elle peut également, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, transmettre les mêmes renseignements, à l'exception du numéro d'identification unique, à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, à Héma-Québec ainsi qu'aux ministères ou organismes suivants du gouvernement du Québec: le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministère du Travail, le ministère des Transports, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, le ministère du Revenu, le ministère des Finances, le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, la Régie des rentes du Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Commission des normes du travail, Services Québec et le Curateur public.</p> <p>La Régie peut informer le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social que les renseignements visés au quatrième alinéa et préalablement transmis à la Régie par ce ministère ne sont pas concordants avec ceux qu'elle détient. Elle peut en outre informer ce ministère de la date de décès d'une personne assurée.</p> <p>Un tel établissement, un tel ministère et un tel organisme ne peuvent divulguer à toute autre personne les renseignements ainsi obtenus.</p> <p>La Régie peut transmettre au directeur de la protection de la jeunesse d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, sur demande, les noms, date de naissance, sexe, adresse et date de décès d'une personne inscrite à son fichier d'inscription des personnes assurées afin de permettre de retrouver, conformément au Code civil, une personne adoptée ou ses parents biologiques.</p>	<p>Elle peut également, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, transmettre les mêmes renseignements, à l'exception du numéro d'identification unique, à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, à Héma-Québec ainsi qu'aux ministères ou organismes suivants du gouvernement du Québec: le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministère du Travail, le ministère des Transports, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, le ministère du Revenu, le ministère des Finances, le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, la Régie des rentes du Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Commission des normes du travail, Services Québec et le Curateur public.</p> <p>La Régie peut informer le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social que les renseignements visés au quatrième alinéa et préalablement transmis à la Régie par ce ministère ne sont pas concordants avec ceux qu'elle détient. Elle peut en outre informer ce ministère de la date de décès d'une personne assurée.</p> <p>Un tel établissement, un tel ministère et un tel organisme ne peuvent divulguer à toute autre personne les renseignements ainsi obtenus.</p> <p>La Régie peut transmettre au directeur de la protection de la jeunesse d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, sur demande, les noms, date de naissance, sexe, adresse et date de décès d'une personne inscrite à son fichier d'inscription des personnes assurées afin de permettre de retrouver, conformément au Code civil, une personne adoptée ou ses parents biologiques.</p>	

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>La Régie attribue un numéro d'identification unique à toute personne qui, lors de l'appariement des fichiers ou index locaux d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux visés au cinquième alinéa avec son fichier d'inscription des personnes assurées, n'est pas une personne qui y est inscrite. La Régie ne peut conserver les renseignements personnels qui sont associés aux numéros qu'elle attribue à de telles personnes.</p>	<p><u>La Régie peut également transmettre, sur demande, au président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et au directeur d'un établissement de détention l'adresse, le code de langue et, le cas échéant, la date de décès d'une personne inscrite à son fichier des personnes assurées afin de permettre la communication visée aux articles 43.4 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (chapitre L-1.1) et 22.20 de la Loi sur les services correctionnels (chapitre S-4.01) à l'article 175 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24).</u></p> <p>La Régie attribue un numéro d'identification unique à toute personne qui, lors de l'appariement des fichiers ou index locaux d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux visés au cinquième alinéa avec son fichier d'inscription des personnes assurées, n'est pas une personne qui y est inscrite. La Régie ne peut conserver les renseignements personnels qui sont associés aux numéros qu'elle attribue à de telles personnes.</p>	

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>COMMUNICATION PAR LA RÉGIE</p> <p>65.0.1. La Régie transmet au directeur général des élections, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les changements relatifs au nom, à l'adresse, à la date de naissance et au sexe d'une personne assurée inscrite sur la liste électorale permanente constituée en vertu de l'article 40.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) ainsi que, le cas échéant, la date de son décès. Elle transmet également le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe d'une personne assurée majeure qui a informé la Régie de l'acquisition de sa citoyenneté canadienne ou qui s'est nouvellement inscrite auprès de celle-ci en indiquant détenir la citoyenneté canadienne. Elle transmet enfin les mêmes renseignements concernant toute personne assurée qui atteindra l'âge de 18 ans et ce, au moins six mois avant qu'elle n'atteigne cet âge.</p> <p>En outre, la Régie transmet sur demande, au directeur général des élections, l'ensemble des adresses résidentielles qu'elle connaît au Québec. Le deuxième alinéa de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ne s'applique pas à la première transmission de ces données.</p>	<p>(Article 145 du projet de loi)</p> <p>65.0.1. La Régie transmet au directeur général des élections, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les changements relatifs au nom, à l'adresse, à la date de naissance et au sexe d'une personne assurée inscrite sur la liste électorale permanente constituée en vertu de l'article 40.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) ainsi que, le cas échéant, la date de son décès. Elle transmet également le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe d'une personne assurée majeure qui a informé la Régie de l'acquisition de sa citoyenneté canadienne ou qui s'est nouvellement inscrite auprès de celle-ci en indiquant détenir la citoyenneté canadienne. Elle transmet enfin les mêmes renseignements concernant toute personne assurée qui atteindra l'âge de 18 ans et ce, au moins six mois avant qu'elle n'atteigne cet âge.</p> <p>En outre, la Régie transmet sur demande, au directeur général des élections, l'ensemble des adresses résidentielles qu'elle connaît au Québec. Le deuxième alinéa de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ne s'applique pas à la première transmission de ces données.</p>	<p>L'article 65.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie permettait notamment à la Régie, lors de sa première transmission de données à des organismes publics, d'être soustraite de l'application d'une disposition de la Loi sur l'accès.</p> <p>La modification proposée à cet article a pour objet de supprimer cette disposition puisque son objet est accompli.</p>

LOI FAVORISANT LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES DÉTENUS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
DÉCISIONS DE LA COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 146 du projet de loi)</p> <p style="text-align: center;"><u>SECTION III</u></p> <p style="text-align: center;"><u>ACCÈS AUX DÉCISIONS</u></p> <p><u>43.1. Toute personne qui en fait la demande par écrit à la Commission peut, malgré l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), obtenir copie d'une décision relative à une peine d'emprisonnement qu'un détenu est en train de purger rendue en application des articles 21, 28, 37, 38 ou 43.</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Le président de la Commission doit cependant extraire de la décision les renseignements susceptibles de :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>1° mettre en danger la sécurité d'une personne;</u></p> <p style="text-align: center;"><u>2° révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle;</u></p> <p style="text-align: center;"><u>3° nuire, s'ils sont rendus publics, à la réinsertion sociale du détenu.</u></p>	<p>Deux lois québécoises régissent actuellement les libérations conditionnelles et les services correctionnels : la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur les services correctionnels. Une nouvelle loi a toutefois été sanctionnée en juin 2002 : la Loi sur le système correctionnel du Québec. Elle n'est cependant pas encore en vigueur. Cette loi constitue une refonte des deux premières, afin de tenir compte de l'évolution des pratiques correctionnelles et des attentes de la population québécoise. Elle prévoit une réorganisation qui touche les différentes facettes du système correctionnel. Elle établit notamment, dans un cadre légal unifié, les principes de l'administration des peines, les responsabilités des intervenants du système ainsi que la contribution des principaux partenaires.</p> <p>Cette modification permettra à la Commission des libérations conditionnelles d'obtenir de la Régie de l'assurance maladie l'information nécessaire pour lui permettre de contacter une victime visée par une politique gouvernementale, en vertu de l'obligation que lui impose l'article 43.4 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus. Elle pourra ainsi communiquer à la victime la date d'admissibilité du détenu à une libération conditionnelle et toute décision rendue eu égard à sa libération conditionnelle (articles 21, 28, 37, 38 et 43 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus).</p> <p>Elle permettra également au directeur d'un établissement de détention d'obtenir la même information de la Régie pour contacter une victime visée par une politique, en vertu cette fois de l'article 22.20 de la Loi sur les services correctionnels, et lui communiquer la date de la sortie du détenu pour une absence temporaire, la date de sa libération ou le fait qu'il s'est évadé.</p>

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
		<p>L'amendement proposé apporte une mise à jour des modifications effectuées à l'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie par différentes lois. de détention où est incarcéré le détenu concerné.</p>
DROITS DE LA VICTIME		
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 146 du projet de loi)</p> <p align="center"><u>SECTION IV</u></p> <p align="center"><u>LES VICTIMES</u></p> <p><u>43.2. Une victime a le droit d'être traitée avec courtoisie, équité, compréhension et dans le respect de sa dignité et de sa vie privée.</u></p>	<p>Cette modification reprend l'énoncé des droits d'une victime tel que précisé à l'article 173 de la Loi sur le système correctionnel du Québec.</p>
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 146 du projet de loi)</p> <p><u>43.3. Dans la présente loi, est considérée comme une victime toute personne physique qui subit une atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle à la suite de la perpétration d'une infraction par une personne.</u></p> <p><u>Lorsque la victime est décédée, mineure ou autrement incapable de recevoir la communication des renseignements prévus à l'article 43.4 ou de faire des représentations, est considéré comme une victime, s'il en fait la demande à la Commission, son conjoint, un de ses parents ou un de ses enfants ou toute autre personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien.</u></p>	<p>Cette modification vise à introduire dans la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus la définition d'une victime selon l'article 174 de la Loi sur le système correctionnel du Québec. Cette définition couvre tant la victime d'une infraction (premier alinéa) que l'un de ses proches, dans certaines circonstances (deuxième alinéa). Ainsi, lorsque la victime est décédée, mineure ou incapable de recevoir communication de renseignements ou de faire des représentations, son conjoint, un de ses parents, un de ses enfants ou toute personne qui en a la charge ou à qui elle est confiée sera considérée comme une victime, s'il en fait la demande.</p>

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>COMMUNICATION À LA VICTIME</p> <p>Nouveau</p>	<p>(Article 146 du projet de loi)</p> <p><u>43.4. Le président de la Commission doit prendre les mesures possibles pour communiquer à une victime visée par une politique gouvernementale, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, et à toute autre victime qui lui en fait la demande par écrit, la date de l'admissibilité du détenu à la libération conditionnelle ainsi que toute décision rendue en application des articles 21, 28, 37, 38 et 43, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité du détenu.</u></p>	<p>La modification proposée vise à permettre la communication à la victime de la date d'admissibilité du détenu à une libération conditionnelle ainsi que d'une décision prise en application des articles 21, 28, 37, 38 et 43 de la Loi. Cette modification s'inspire de l'article 175 de la Loi sur le système correctionnel du Québec.</p>
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 146 du projet de loi)</p> <p><u>43.5. Les échanges intervenus entre le président de la Commission et une victime en vertu de l'article 43.4 sont confidentiels et le détenu n'a pas à en être informé, malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.</u></p>	<p>Cette modification a pour objet d'assurer la confidentialité des échanges entre le président de la Commission des libérations conditionnelles et une victime en vertu de l'article 43.4 de la Loi.</p>

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>REPRÉSENTATIONS DE LA VICTIME</p> <p>Nouveau</p>	<p>(Article 146 du projet de loi)</p> <p><u>43.6. Une victime peut transmettre au président de la Commission des représentations écrites dans le cadre de l'étude du dossier d'un détenu.</u></p> <p><u>Le président de la Commission communique au détenu qui lui en fait la demande par écrit les représentations de la victime, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la victime ou d'une autre personne.</u></p> <p><u>Le deuxième alinéa du présent article s'applique malgré l'article 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.</u></p> <p><i><u>Malgré l'article 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le président de la Commission communique au détenu qui lui en fait la demande par écrit les représentations de la victime, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la victime ou d'une autre personne. Malgré l'article 53 de cette loi, il communique également les représentations au directeur de l'établissement de détention où est incarcéré le détenu concerné par celles-ci.</u></i></p>	<p>La modification proposée vise à favoriser la participation active des victimes dans le processus décisionnel en matière de libération conditionnelle en leur permettant de transmettre leurs représentations écrites au président de la Commission. À cet égard, elle reprend la teneur de l'article 176 de la Loi sur le système correctionnel du Québec.</p> <p>Selon l'amendement proposé, un détenu qui en fait la demande par écrit pourra obtenir communication de ces représentations, à moins qu'un motif raisonnable laisse croire que cette divulgation menace la sécurité de la victime ou d'une autre personne.</p> <p>Enfin, l'amendement propose que les représentations de la victime reçues par le président de la Commission soient transmises au directeur de l'établissement de détention où est incarcéré le détenu concerné.</p>

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS		
<p>11.3. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec le ministre de la Santé et des Services sociaux, La Financière agricole du Québec, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, le ministre des Pêches et des Océans du Canada ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments, pour recueillir de ces derniers ou leur communiquer un renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la section I :</p> <p>1° pour identifier, y compris par un appariement ou couplage de fichiers, les propriétaires ou gardiens d'animaux visés par les dispositions de la présente section, ainsi que les lieux où sont gardés ces animaux;</p> <p>2° pour connaître, y compris par un appariement ou couplage de fichiers, la prévalence des maladies, des agents infectieux ou des syndromes pouvant affecter des animaux ou les personnes qui les côtoient, les consomment ou consomment leurs produits.</p> <p>Ces ententes précisent notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité.</p> <p>Ces ententes sont soumises pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).</p>	<p>(Article 147 du projet de loi)</p> <p>11.3 Le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec le ministre de la Santé et des Services sociaux, La Financière agricole du Québec, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, le ministre des Pêches et des Océans du Canada ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments, pour recueillir de ces derniers ou leur communiquer un renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la section I :</p> <p>1° pour identifier, y compris par un appariement ou couplage une comparaison de fichiers, les propriétaires ou gardiens d'animaux visés par les dispositions de la présente section, ainsi que les lieux où sont gardés ces animaux;</p> <p>2° pour connaître, y compris par un appariement ou couplage une comparaison de fichiers, la prévalence des maladies, des agents infectieux ou des syndromes pouvant affecter des animaux ou les personnes qui les côtoient, les consomment ou consomment leurs produits.</p> <p>Ces ententes précisent notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité.</p> <p>Ces ententes sont soumises pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).</p>	<p>Il s'agit d'une modification de concordance avec les termes employés dans la Loi sur l'accès, telle que modifiée par le projet de loi.</p>

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>22.4. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, le ministre des Pêches et des Océans du Canada ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou un organisme qui administre un système d'identification des animaux établi en vertu de la Loi sur la santé des animaux (Lois du Canada, 1990, chapitre 21), ou avec La Financière agricole du Québec pour recueillir de ces derniers ou leur communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application d'un système d'identification des animaux établi en vertu de l'article 22.1, notamment pour identifier, y compris par un appariement ou couplage de fichiers, l'exploitation d'origine d'un animal, ses déplacements, ainsi que ses propriétaires ou détenteurs successifs.</p> <p>Le ministre ou, le cas échéant, l'organisme mandaté en vertu de l'article 22.3, peut, aux fins d'identifier des personnes visées par une entente mentionnée au présent article, communiquer leur nom, adresse et numéro d'enregistrement d'exploitation agricole. Le ministre ou l'organisme qui reçoit ces renseignements doit les détruire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été communiqués sont accomplies à moins qu'il n'ait légalement droit de les conserver.</p> <p>Ces ententes précisent notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité.</p> <p>Ces ententes sont soumises pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).</p>	<p>(Article 148 du projet de loi)</p> <p>22.4. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, le ministre des Pêches et des Océans du Canada ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou un organisme qui administre un système d'identification des animaux établi en vertu de la Loi sur la santé des animaux (Lois du Canada, 1990, chapitre 21), ou avec La Financière agricole du Québec pour recueillir de ces derniers ou leur communiquer un renseignement nominatif personnel nécessaire à l'application d'un système d'identification des animaux établi en vertu de l'article 22.1, notamment pour identifier, y compris par un appariement ou couplage une comparaison de fichiers, l'exploitation d'origine d'un animal, ses déplacements, ainsi que ses propriétaires ou détenteurs successifs.</p> <p>Le ministre ou, le cas échéant, l'organisme mandaté en vertu de l'article 22.3, peut, aux fins d'identifier des personnes visées par une entente mentionnée au présent article, communiquer leur nom, adresse et numéro d'enregistrement d'exploitation agricole. Le ministre ou l'organisme qui reçoit ces renseignements doit les détruire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été communiqués sont accomplies à moins qu'il n'ait légalement droit de les conserver.</p> <p>Ces ententes précisent notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité.</p> <p>Ces ententes sont soumises pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).</p>	<p>Il s'agit d'une modification de concordance avec les termes employés dans la Loi sur l'accès, telle que modifiée par le projet de loi.</p> <p>L'amendement vise à corriger une erreur de position du changement dans les lignes de l'article.</p>

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS</p> <p>2.0.1. Le ministre transmet à La Financière agricole du Québec tout renseignement, y compris des renseignements personnels, permettant à celle-ci de s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1).</p> <p>La Financière agricole du Québec doit, sur demande du ministre, lui fournir tout renseignement, y compris des renseignements personnels, lui permettant de s'assurer du respect de la présente loi et de tout règlement pris en vertu de celle-ci et régissant les activités agricoles.</p> <p>Les dispositions des premier et deuxième alinéas s'appliquent malgré les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) de même que, dans le cas du premier alinéa, malgré les paragraphes 5° et 9° de l'article 28 de cette loi.</p>	<p>(Article 149 du projet de loi)</p> <p>2.0.1. Le ministre transmet à La Financière agricole du Québec tout renseignement, y compris des renseignements personnels, permettant à celle-ci de s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1).</p> <p>La Financière agricole du Québec doit, sur demande du ministre, lui fournir tout renseignement, y compris des renseignements personnels, lui permettant de s'assurer du respect de la présente loi et de tout règlement pris en vertu de celle-ci et régissant les activités agricoles.</p> <p>Les dispositions des premier et deuxième alinéas s'appliquent malgré les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) de même que, dans le cas du premier alinéa, malgré les paragraphes 5° et 9° de l'article 28 de cette loi.</p>	<p>En vertu de l'article 41.2 de la Loi sur l'accès, introduit par l'article 17 amendé du projet de loi, la communication prévue au premier alinéa de l'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement sera désormais expressément possible. La dérogation, faite dans cette loi, aux articles 23, 24 et 28 (paragraphes 5° et 9° du premier alinéa) de la Loi sur l'accès n'est donc plus nécessaire.</p>
	<p>(Article 150 du projet de loi)</p> <p>Article supprimé</p>	

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR UNE PERSONNE CONFIEE AUX SERVICES CORRECTIONNELS		
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 150.1 du projet de loi)</p> <p>4.2. <u>Les Services correctionnels et un corps de police peuvent échanger tout renseignement, y compris un renseignement personnel, relatif à une personne confiée aux Services correctionnels, sans le consentement de la personne concernée, dans les cas suivants :</u></p> <p><u>1° le renseignement est nécessaire à la prise en charge d'une personne confiée aux Services correctionnels ou à l'administration de sa peine;</u></p> <p><u>2° le renseignement est nécessaire pour prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;</u></p> <p><u>3° il existe des motifs raisonnables de croire que la sécurité des personnes ou des lieux dont les Services correctionnels ont la responsabilité ou celle des membres du personnel est compromise;</u></p> <p><u>4° il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne est susceptible de récidiver ou de causer des blessures à une autre personne ou des dommages à des biens.</u></p>	<p>Cet amendement, à la demande du ministère de la Sécurité publique, a pour but d'introduire dans la Loi sur les services correctionnels des dispositions permettant aux Services correctionnels et aux corps de police d'échanger des renseignements dans certaines circonstances.</p>

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR UN MEMBRE DU PERSONNEL DES SERVICES CORRECTIONNELS		
DROITS DE LA VICTIME		
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 151 du projet de loi)</p> <p align="center"><u>SECTION V.2</u></p> <p align="center"><u>VICTIMES</u></p> <p><u>22.18. Une victime a le droit d'être traitée avec courtoisie, équité, compréhension et dans le respect de sa dignité et de sa vie privée.</u></p>	<p>L'amendement proposé en est un de concordance avec l'amendement introduisant l'article 150.1 au projet de loi.</p> <p>Cette modification reprend l'énoncé des droits d'une victime tel que précisé à l'article 173 de la Loi sur le système correctionnel du Québec. Cet ajout est justifié par l'ajout de l'article 22.20 de la Loi sur les services correctionnels concernant la communication de renseignements à la victime.</p>
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 151 du projet de loi)</p> <p><u>22.19. Dans la présente loi, est considérée comme une victime toute personne physique qui subit une atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle à la suite de la perpétration d'une infraction par une personne.</u></p> <p><u>Lorsque la victime est décédée, mineure ou autrement incapable de recevoir la communication des renseignements prévus à l'article 22.20, est considéré comme une victime, s'il en fait la demande à l'administrateur de l'établissement, son conjoint, un de ses parents ou un de ses enfants ou toute autre personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien.</u></p>	<p>Cette modification vise à introduire dans la Loi sur les services correctionnels la définition d'une victime selon l'article 174 de la Loi sur le système correctionnel du Québec. Cette définition couvre tant la victime d'une infraction (premier alinéa) que l'un de ses proches, dans certaines circonstances (deuxième alinéa). Ainsi, lorsque la victime est décédée, mineure ou incapable de recevoir communication de renseignements ou de faire des représentations, son conjoint, un de ses parents, un de ses enfants ou toute personne qui en a la charge ou à qui elle est confiée sera considérée comme une victime, si elle en fait la demande.</p>

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>COMMUNICATION À LA VICTIME</p> <p>Nouveau</p>	<p>(Article 151 du projet de loi)</p> <p><u>22.20. L'administrateur d'un établissement de détention doit prendre les mesures possibles pour communiquer à une victime visée par une politique gouvernementale, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, les renseignements suivants, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité du détenu:</u></p> <p><u>1° la date de la sortie du détenu pour une absence temporaire à des fins de réinsertion sociale ainsi que les conditions qui lui sont imposées;</u></p> <p><u>2° la date de la libération du détenu à la fin de sa peine d'emprisonnement;</u></p> <p><u>3° le fait que le détenu s'est évadé ou est en liberté illégale.</u></p>	<p>Cette modification vise à permettre la communication à la victime de la date de sortie du détenu pour une absence temporaire, de la date de sa libération ou du fait qu'il s'est évadé. Elle s'inspire de l'article 175 de la Loi sur le système correctionnel du Québec.</p>

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR UNE PERSONNE CONFIEE AUX SERVICES CORRECTIONNELS		
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 151.1 du projet de loi)</p> <p>18.1. <u>Les Services correctionnels et un corps de police peuvent échanger tout renseignement, y compris un renseignement personnel, relatif à une personne confiée aux Services correctionnels, sans le consentement de la personne concernée, dans les cas suivants :</u></p> <p><u>1° le renseignement est nécessaire à la prise en charge d'une personne confiée aux Services correctionnels ou à l'administration de sa peine;</u></p> <p><u>2° le renseignement est nécessaire pour prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;</u></p> <p><u>3° il existe des motifs raisonnables de croire que la sécurité des personnes ou des lieux dont les Services correctionnels ont la responsabilité ou celle des membres du personnel est compromise;</u></p> <p><u>4° il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne est susceptible de récidiver ou de causer des blessures à une autre personne ou des dommages à des biens.</u></p>	<p>Cet amendement a pour but d'introduire dans la Loi sur le système correctionnel du Québec des dispositions similaires à celles ajoutées à la Loi sur les services correctionnels. Elles permettront aux Services correctionnels et aux corps de police d'échanger des renseignements dans certaines circonstances.</p>

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
COMMUNICATION CONCERNANT LA PERMISSION DE SORTIR		
<p>65. La personne qui bénéficie d'une permission de sortir doit être informée que sa permission et les conditions qui y sont rattachées sont portées à la connaissance des corps de police et, le cas échéant, de la victime.</p>	<p align="center">(Article 152 du projet de loi)</p> <p>65. La personne qui bénéficie d'une permission de sortir doit être informée que sa permission et les conditions qui y sont rattachées sont portées à la connaissance des corps de police et, le cas échéant, de la victime.</p>	<p>Cette modification vise à assurer la confidentialité des communications faites à la victime en vertu de l'article 175 de la Loi sur le système correctionnel.</p> <p>L'amendement en est un de concordance avec l'amendement précédent.</p>
<p>159. La personne qui bénéficie d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle doit être informée que sa libération et les conditions qui y sont rattachées sont portées à la connaissance des corps de police et, le cas échéant, de la victime.</p>	<p align="center">(Article 153 du projet de loi)</p> <p>159. La personne qui bénéficie d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle doit être informée que sa libération et les conditions qui y sont rattachées sont portées à la connaissance des corps de police et, le cas échéant, de la victime.</p>	<p>Cette modification vise à assurer la confidentialité des communications faites à la victime en vertu de l'article 175 de la Loi sur les services correctionnels.</p>

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
DÉCISION DE LA COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 154 du projet de loi)</p> <p align="center"><u>SECTION X</u></p> <p align="center"><u>ACCÈS AUX DÉCISIONS</u></p> <p><u>172.1. Toute personne qui en fait la demande par écrit au président de la Commission peut, malgré l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, obtenir copie d'une décision, relative à une peine d'emprisonnement qu'une personne contrevenante est en train de purger, rendue en application des articles 136, 140, 143, 160, 163, 167 et 171.</u></p> <p align="center"><u>Le président de la Commission doit cependant extraire de la décision les renseignements susceptibles :</u></p> <p align="center"><u>1° de mettre en danger la sécurité d'une personne;</u></p> <p align="center"><u>2° de révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle;</u></p> <p align="center"><u>3° de nuire, s'ils sont rendus publics, à la réinsertion sociale de la personne contrevenante.</u></p>	<p>Cette modification introduit à la Loi sur le système correctionnel une disposition identique à l'article 43.1 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus, introduit par l'article 146 du projet de loi.</p> <p>Elle vise à rendre accessibles les décisions de la Commission des libérations conditionnelles afin de favoriser la transparence du processus décisionnel.</p> <p>L'objet de l'amendement consiste à harmoniser l'article 172.1 avec la Loi sur l'accès qui permet qu'une demande d'accès se fasse verbalement.</p>

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>VICTIME</p> <p>174. Dans la présente loi, est considérée comme une victime toute personne physique qui subit une atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle à la suite de la perpétration d'une infraction par une personne.</p> <p>Lorsque la personne mentionnée au premier alinéa est décédée, mineure ou autrement incapable de recevoir la communication des renseignements prévus à l'article 175 ou de faire des représentations, est considéré comme une victime, s'il en fait la demande, son conjoint, un de ses parents ou un de ses enfants ou toute autre personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien.</p>	<p>(Article 155 du projet de loi)</p> <p>174. Dans la présente loi, est considérée comme une victime toute personne physique qui subit une atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle à la suite de la perpétration d'une infraction par une personne.</p> <p>Lorsque la personne mentionnée au premier alinéa victime est décédée, mineure ou autrement incapable de recevoir la communication des renseignements prévus à l'article 175 ou de faire des représentations, est considéré comme une victime, s'il en fait la demande, son conjoint, un de ses parents ou un de ses enfants ou toute autre personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien.</p>	<p>L'amendement vise à substituer, dans le deuxième alinéa, le mot « victime » aux mots « personne mentionnée au premier alinéa ».</p>
<p>COMMUNICATION À LA VICTIME</p> <p>175. Le directeur d'un établissement ou le président de la Commission, selon le cas, doit prendre toutes les mesures possibles pour communiquer à une victime visée par une politique gouvernementale, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, à une victime d'une infraction relative à un comportement de pédophilie et à toute autre victime qui en fait la demande, tout ou partie des renseignements suivants, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la personne contrevenant :</p>	<p>(Article 156 du projet de loi)</p> <p>175. Le directeur d'un établissement ou le président de la Commission, selon le cas, doit prendre toutes les mesures possibles pour communiquer à une victime visée par une politique gouvernementale, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, à une victime d'une infraction relative à un comportement de pédophilie et à toute autre victime qui en fait la demande tout ou partie des renseignements suivants, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la personne contrevenant :</p>	<p>La modification précise que la communication des renseignements prévus à cet article sera faite à toute autre victime si celle-ci formule sa demande par écrit. La modification a aussi pour objet de compléter la liste des renseignements communiqués par le directeur d'un établissement de détention en ajoutant l'évasion ou la liberté illégale.</p>

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>1° la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale, à une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et à une libération conditionnelle;</p> <p>2° la date d'une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale, d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille et d'une libération conditionnelle ainsi que les conditions qui y sont rattachées et la destination de la personne contrevenante lors de sa sortie;</p> <p>3° la date de la libération définitive de la personne contrevenante. Il en est de même à l'égard de toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sortie d'une personne contrevenante menace cette personne.</p> <p>Il en est de même à l'égard de toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sortie d'une personne contrevenante menace cette personne.</p>	<p>1° — la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale, à une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et à une libération conditionnelle;</p> <p>2° — la date d'une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale, d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille et d'une libération conditionnelle ainsi que les conditions qui y sont rattachées et la destination de la personne contrevenante lors de sa sortie;</p> <p>3° — la date de la libération définitive de la personne contrevenante. Il en est de même à l'égard de toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sortie d'une personne contrevenante menace cette personne.</p> <p>Il en est de même à l'égard de toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sortie d'une personne contrevenante menace cette personne.</p> <p><u>4° — le fait que la personne contrevenante s'est évadée ou est en liberté illégale.</u></p> <p><u>175. Les personnes mentionnées aux paragraphes 1° et 2° du présent article doivent prendre les mesures possibles pour communiquer tout ou partie des renseignements prévus à ces paragraphes à une victime visée par une politique gouvernementale, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, à une victime d'une infraction relative à un comportement de pédophilie et à toute autre victime qui en fait la demande par écrit, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la personne contrevenante.</u></p>	<p>L'amendement propose de remplacer l'article 175 afin de diviser plus clairement entre le directeur d'un établissement de détention et le président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles les renseignements que chacun doit communiquer aux victimes. De plus, il propose d'ajouter les décisions suivantes à la liste des renseignements communiqués par le président de la Commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refus ou octroi de permission de sortir ou de libération conditionnelle; - annulation, révocation et cessation de permission de sortir ou de libération conditionnelle; - modification des conditions d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle; - révision des décisions de la Commission refusant, révoquant ou ordonnant la cessation d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle.

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TEXTE ANTÉRIEUR

TEXTE MODIFIÉ

COMMENTAIRES

1° le directeur d'un établissement de détention :

a) la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale;

c) la date de la libération de la personne contrevenante à la fin de sa peine d'emprisonnement;

d) le fait que la personne contrevenante s'est évadée ou est en liberté illégale;

2° le président de la Commission :

a) la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et à une libération conditionnelle;

b) la date d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille et d'une libération conditionnelle ainsi que les conditions qui y sont rattachées et la destination de la personne contrevenante lors de sa sortie;

c) les décisions rendues en application des articles 136, 140, 143, 160, 163, 167 et 171.

Ces renseignements peuvent également être communiqués à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante.

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 157 du projet de loi)</p> <p>175.1. Les échanges intervenus entre le directeur d'un établissement de détention ou le président de la Commission et une victime en vertu de l'article 175 sont confidentiels et la personne contrevenante n'a pas à en être informée, malgré les articles 9 et 53 <u>83</u> de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.</p>	<p>Cette modification reprend la teneur de l'article 43.5 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus, tel qu'introduit par l'article 146 du projet de loi.</p> <p>Cet ajout permettra aux victimes d'exercer en toute confiance leurs droits à recevoir et à fournir de l'information dans le cadre des communications permises en vertu de l'article 175 de la Loi sur le système correctionnel du Québec.</p> <p>L'amendement vise à corriger une erreur cléricale.</p>

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>REPRÉSENTATION DE LA VICTIME</p> <p>176. Une victime peut transmettre au directeur d'un établissement ou au président de la Commission, selon le cas, des représentations écrites concernant l'octroi à la personne contrevenante d'une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale, d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille et d'une libération conditionnelle.</p>	<p>(Article 158 du projet de loi)</p> <p>176. Une victime peut transmettre au directeur d'un établissement ou au président de la Commission, selon le cas, des représentations écrites concernant l'octroi à la personne contrevenante d'une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale, d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille et d'une libération conditionnelle.</p> <p><u>Le directeur d'un établissement de détention ou le président de la Commission communique à la personne contrevenante qui lui en fait la demande par écrit les représentations de la victime, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la victime ou d'une autre personne.</u></p> <p><u>Le deuxième alinéa du présent article s'applique malgré l'article 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.</u></p> <p><u>Malgré l'article 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le directeur d'un établissement de détention ou le président de la Commission communique à la personne contrevenante qui lui en fait la demande par écrit les représentations de la victime, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la victime ou d'une autre personne. Malgré l'article 53 de cette loi, le président de la Commission communique également les représentations qu'il reçoit au directeur de l'établissement de détention où est incarcérée la personne contrevenante qu'elles concernent.</u></p>	<p>La modification vise à permettre au directeur d'un établissement de détention et au président de la Commission des libérations conditionnelles de communiquer à la personne contrevenante les représentations de la victime faites en vertu du premier alinéa.</p> <p>De la même façon qu'à l'article 43.6 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus, l'amendement permettra également au président de la Commission des libérations conditionnelles de transmettre ces représentations au directeur de l'établissement où est détenue la personne contrevenante.</p>

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
	(Article 159 du projet de loi) Article supprimé	
	(Article 160 du projet de loi) Article supprimé	
LOI SUR LES APPELLATIONS RÉSERVÉES ET LES TERMES VALORISANTS		
<p>29. Le Conseil transmet au ministre tout renseignement personnel ou autre qu'il détient en application de la présente loi et nécessaire à l'application de l'article 4 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) ou d'un règlement pris en vertu des paragraphes <i>e</i>, <i>h</i> ou <i>m</i> de l'article 40 de cette loi.</p> <p>Le premier alinéa s'applique malgré les articles 23, 24 et 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.</p>	<p>(Article 160.1)</p> <p>29. Le Conseil transmet au ministre tout renseignement personnel ou autre qu'il détient en application de la présente loi et nécessaire à l'application de l'article 4 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) ou d'un règlement pris en vertu des paragraphes <i>e</i>, <i>h</i> ou <i>m</i> de l'article 40 de cette loi.</p> <p>Le premier alinéa s'applique malgré les articles 23, 24 et 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.</p>	<p>L'amendement a pour effet de supprimer le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants puisque la communication prévue au premier alinéa est désormais expressément possible en vertu du nouvel article 41.2 de la Loi sur l'accès, introduit par l'article 17 amendé du projet de loi. La dérogation aux articles 23, 24 et 28 de la Loi sur l'accès n'est donc plus nécessaire.</p>
LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA		
<p>10. Malgré l'article 4, la compagnie visée à l'article 1 constitue un organisme public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).</p>	<p>(Article 160.2)</p> <p>10. Malgré l'article 4, la compagnie visée à l'article 1 constitue un organisme public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).</p>	<p>L'amendement a pour effet de supprimer l'article 10 de la loi concernant la municipalité régionale de comté d'Arthabaska. Cette disposition n'est plus nécessaire compte tenu que la Loi sur l'accès assujettira désormais ce type de d'organisme, suivant l'amendement apporté par le paragraphe 1.1^o de l'article 3 du projet de loi.</p>

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>1° les articles 20 et 26 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);</p> <p>2° l'article 155.4 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);</p> <p>3° l'article 129.1.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);</p> <p>4° l'article 20 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (L.R.Q., chapitre B-7.1);</p> <p>5° l'article 610 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);</p> <p>6° les articles 26.3 et 53 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);</p> <p>7° l'article 659.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);</p> <p>8° l'article 282.1 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);</p> <p>9° l'article 40.42 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);</p> <p>10° l'article 1 de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente (L.R.Q., chapitre E-12.2);</p> <p>11° l'article 27 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011);</p>	<p>Remplacer les mots « nominatif » ou « nominatifs » par les mots « personnel » ou « personnels »</p>	<p>Il s'agit de remplacer le mot « nominatif(s) » par le mot « personnel(s) » partout où il se retrouve dans le corpus législatif.</p>

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>12° les articles 27 et 28 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1);</p> <p>13° les articles 8 et 9 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001);</p> <p>14° l'article 71 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);</p> <p>15° l'article 37.12 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);</p> <p>16° l'article 123.4.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);</p> <p>17° l'article 433 et le paragraphe 26° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);</p> <p>18° les articles 7 et 8 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);</p> <p>19° les articles 98, 99 et 227 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001);</p> <p>20° l'article 542 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64).</p>		

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES DU PROJET DE LOI

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p><i>Sans objet</i></p>	<p>(Article 162 du projet de loi)</p> <p>162. Un centre local de développement et une conférence régionale des élus visés par la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., chapitre M-30.01) peuvent, dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, refuser de donner accès, en vertu de cette loi, à un document s'il est daté de plus de deux ans lors de cette date d'entrée en vigueur.</p>	<p>Cet article accorde aux organismes concernés un délai pour se conformer aux obligations que la Loi sur l'accès leur impose. Ce délai est similaire à celui dont avaient bénéficié les organismes assujettis lors de l'entrée en vigueur de la loi.</p> <p>L'article reprend la teneur de l'article 176 de la Loi sur l'accès afin de l'appliquer aux centres locaux de développement et aux conférences régionales des élus, désormais assujettis à la Loi sur l'accès en vertu de l'article 3 amendé du projet de loi.</p>
<p><i>Sans objet</i></p>	<p>(Article 163 du projet de loi)</p> <p>163. Un projet d'entente pour la communication de renseignements personnels soumis à la Commission d'accès à l'information avant l'entrée en vigueur de l'article 40 de la présente loi et qui doit être soumis à la Commission est réputé, aux fins de computation du délai de quarante-cinq <u>soixante</u> jours introduit par cet article, avoir été soumis à la Commission à la date d'entrée en vigueur de cet article.</p>	<p>Cet article a pour objet de prévenir l'application rétroactive de l'article 70 de la Loi sur l'accès (tel que modifié par l'article 40 amendé du projet de loi) aux projets d'ententes soumis à la Commission d'accès à l'information avant l'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels la Commission doit rendre un avis dans le délai prescrit.</p> <p>Il s'agit d'une disposition transitoire qui tient compte de l'amendement apporté à l'article 40 du projet de loi.</p>

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p><i>Sans objet</i></p>	<p>(Article 164 du projet de loi)</p> <p>164. L'article 104.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ne s'applique pas aux membres de la Commission d'accès à l'information en fonction le (<i>indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article</i>). L'Assemblée nationale peut, par une résolution proposée et approuvée conformément à l'article 104 de cette loi, désigner les vice-présidents <u>le vice-président</u> de la Commission parmi ces membres.</p> <p>Le président de la Commission détermine la section à laquelle les membres de la Commission visés au premier alinéa sont affectés pour la durée non écoulee de leur mandat. <u>Il en avise le président de l'Assemblée nationale qui en informe l'Assemblée.</u></p>	<p>Cette disposition a pour objet de prévoir la transition relativement à la composition de la Commission en octroyant au président le pouvoir d'affecter les membres en poste à l'une ou l'autre section de la Commission.</p> <p>L'amendement en est un de concordance avec l'amendement proposé à l'article 59 du projet de loi.</p>
<p><i>Sans objet</i></p>	<p>(Article 165 du projet de loi)</p> <p>165. Un ordre professionnel peut conserver les documents qu'il détient dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession jusqu'à ce qu'un règlement de l'Office sur les règles de conservation adopté en vertu de l'article 12 du Code des professions modifié par l'article 135 de la présente loi soit en vigueur.</p>	<p>Cet article vise à pourvoir à la conservation des documents par les ordres professionnels jusqu'à l'adoption par l'Office des professions d'un règlement sur la conservation des documents en vertu de l'article 12 du Code des professions, modifié par l'article 135 amendé du projet de loi.</p>

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>Sans objet</p>	<p>(Article 166 du projet de loi)</p> <p>166. Le paragraphe 5° de l'article 108.7 du Code des professions édicté par l'article 139 de la présente loi ne s'applique pas au dossier d'un comité de discipline dont les audiences ont été tenues avant le 1er août 1988.</p>	<p>Cet article vise à préserver la confidentialité conférée à un dossier par les lois applicables au moment où il a été constitué.</p> <p>Jusqu'en 1988, les auditions des comités de discipline des ordres professionnels avaient lieu à huis clos et les documents déposés n'étaient pas disponibles. Cette règle a été inversée en 1988 avec la modification alors apportée à l'article 142 du Code des professions, en vertu duquel les auditions sont désormais publiques, de même que les documents déposés, à moins d'une ordonnance à l'effet contraire.</p>
<p>Sans objet</p>	<p>(Article 167 du projet de loi)</p> <p>167. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception de l'article 1, des articles 7, 8, 28, des mots « et du Code des professions » à l'article 43, du paragraphe 1° de l'article 48, du paragraphe 1° de l'article 50, du paragraphe 2° de l'article 66, du paragraphe 1° de l'article 99 et des articles 135 à 142, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.</p> <p>167. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception :</p> <p><u>1° des articles 7, 8 et 60, de l'article 63.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, édicté par l'article 28, de l'article 137.3 de cette loi, édicté par l'article 80, et de l'article 50.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, édicté par l'article 121, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement mais au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle qui suit celle de la sanction de la présente loi);</u></p> <p><u>2° des articles 3, 4, 35, 44, 45 et 110, qui entreront en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de trente jours celle de la sanction de présente loi);</u></p>	<p>Disposition de concordance.</p> <p>Cet article a pour objet de permettre l'entrée en vigueur progressive des dispositions relatives aux sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ plan de classification, ▪ mesures de diffusion de l'information et de protection des renseignements personnels; ▪ règles de procédure et de preuve de la CAI; ▪ assujettissement des organismes municipaux et scolaires; ▪ registre d'utilisation et de communication des renseignements personnels; ▪ règles de régie interne et de déontologie de la Commission; ▪ services correctionnels; ▪ mesures pour les personnes handicapées; ▪ ordres professionnels.

AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
	<p><u>3° de l'article 64 qui entrera en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de quatre-vingt-dix jours celle de la sanction de la présente loi);</u></p> <p><u>4° des articles 151.1 à 158, qui entreront en vigueur le 5 février 2007;</u></p> <p><u>5° de l'article 5.1, du paragraphe 1° de l'article 6, du paragraphe 1° de l'article 21, du paragraphe 2° de l'article 47 et du paragraphe 2° de l'article 49, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement mais au plus tard le 17 décembre 2006;</u></p> <p><u>6° de l'article 1, des mots « ou du Code des professions » à l'article 43, du paragraphe 1° de l'article 48, du paragraphe 2° de l'article 49.1, du paragraphe 1° de l'article 50, du paragraphe 2° de l'article 66, du paragraphe 1° de l'article 99 et des articles 135 à 142, qui entreront en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de quinze mois celle de la sanction de la présente loi). »</u></p>	